



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
☎ 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

QUESTION N°

24-106

OBJET

**APPROBATION DU
PROCES-VERBAL DU
19 SEPTEMBRE 2024**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOCATION

30/10/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

12/11/2024

PIECE JOINTE

Procès-verbal

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaients présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaients absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 19 septembre 2024.

➤ **Vu** le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 030-213000342-20241105-DL_24_106-DE

Liberté – Egalité – Fraternité



Bellegarde, le 20 septembre 2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux dûment convoqués le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de M. Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Etaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Jean-Paul GRANIER, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Isabelle CORNELOUP, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Adrien HERITIER, Jean-Paul GRANIER à Johan GALLET, Marinette CANET à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Frédéric ETIENNE, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Isabelle CORNELOUP à Anna ROBIN, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Martial DURAND.

Soit 20 présents et 28 votants

⌚ Après avoir procédé au décompte des présents, absents, procurations, et établi que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H30.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

➤ AFFAIRES GENERALES

- **24-081** – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2024
- **24-082** – Installation d'une nouvelle conseillère municipale Mme Michèle HUREAUX à la suite de la démission de M. Michel BRESSOT
- **24-083** – Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire
- **24-084** – Rapport d'activité 2023 – CCBTA
- **24-085** – Rapport d'activité de gestion des déchets 2023 – CCBTA
- **24-086** - Rapport annuel du CA et rapport sur le gouvernement d'entreprise de la SPL 2023
- **24-087** – Convention type de prêt des arènes
- **24-088** – Convention ENEDIS / Commune de Bellegarde relative à la mise en œuvre d'une coopération d'autoconsommation collective
- **24-089** – Acquisition des parcelles C1080 et C1081 – SAFER
- **24-090** – Participation communale au transport des écoliers et collégiens 2024-2025
- **24-091** – Adhésion au Relais Loisirs Handicap 30
- **24-092** – Convention Habitat du Gard
- **24-093** – Délibération modificative n°2021-114 relative au transfert de la RD3
- **24-094** – Mandat spécial Congrès des Maires
- **24-095** – Désignation d'un membre suppléant à la CAO pour remplacer M. Michel BRESSOT

➤ **FINANCES, RESSOURCES HUMAINES**

- **24-096** – Délibération relative au remboursement d'un agent municipal
- **24-097** – Abrogation de la délibération n° 24-061 du 06 juin 2024 relative aux indemnités des élus
- **24-098** – Modification du tableau des indemnités des élus
- **24-099** – Actualisation des tarifs communaux
- **24-100** – Adoption rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'assainissement collectif 2023
- **24-101** – Adoption rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2023
- **24-102** – DM budget principal
- **24-103** – Ouverture d'un poste Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- **24-104** – Mise à jour du tableau des effectifs
- **24-105** – Déclaration simplifiée pour essai de pompage captages et forages

Tirage au sort des membres suppléants (collège agents) siégeant Comité Social Territorial

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2024 (24-081)

Annexe présentée : Procès-verbal du conseil municipal du 8 juillet 2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal du 8 juillet 2024. Cette présentation n'appelle pas d'observation. **Monsieur le Maire** propose de délibérer sur le sujet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITE

Monsieur le Maire précise que Michel BRESSOT étant démissionnaire de son poste de conseiller municipal à compter du 1^{er} septembre 2024, il ne pourra signer le procès-verbal adopté ce jour.

2. Installation d'une nouvelle conseillère municipale – Michèle HUREAUX (24-082)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que M. Michel BRESSOT a fait part de sa volonté de démissionner de ces fonctions de conseiller municipal (courrier du 31/08/2024). Un siège de conseiller municipal devient donc vacant.

Occupant la place suivante sur la liste, Mme Michèle HUREAUX a été invitée à siéger au sein du conseil municipal. **Monsieur le Maire** lui souhaite la bienvenue et propose au conseil municipal de bien vouloir l'installer officiellement.

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire (24-083)

Annexe présentée : Liste des décisions prises par M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle que c'est un porter à connaissance qui n'est pas soumis au vote. Il demande si des conseillers ont des interrogations. Pas de question.

4. Rapport d'activité 2023 - CCBTA (24-084)

Annexe présentée : Rapport d'activité 2023 - CCBTA

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de procéder par vote, ce rapport étant fourni à titre indicatif.

5. Rapport d'activité de gestion des déchets ménagers 2023 – CCBTA (24-085)

Annexe présentée : Rapport d'activité OM 2023 - CCBTA

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activité de gestion des déchets ménagers 2023 de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de procéder par vote, ce rapport étant fourni à titre indicatif.

Monsieur le Maire annonce que la prochaine délibération a pour objet l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 et le rapport du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL) Terre d'Argence.

Les élus siégeant au conseil d'administration de la SPL Terre d'Argence quittent la séance : Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER et Olivier RIGAL.

Étaient présents (17) : Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Anna ROBIN, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (12) : Juan MARTINEZ, Stéphanie MARMIER, Lucie ROUSSEL, Olivier RIGAL, Jean-Paul GRANIER, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Isabelle CORNELOUP, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Adrien HERITIER, Jean-Paul GRANIER à Johan GALLET, Marinette CANET à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Frédéric ETIENNE, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Isabelle CORNELOUP à Anna ROBIN, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Soit 17 présents et 25 votants

6. Approbation du rapport annuel du conseil d'administration 2023 et du rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023 – Société Publique Locale (SPL) Terre d'Argence (24-086)

Annexes présentées : Rapport du conseil d'administration 2023 et Rapport sur le gouvernement d'entreprise 2023

Johan GALLET, 1^{er} adjoint, est désigné président de la séance. Il présente la délibération. Il propose aux membres du conseil municipal d'approuver les présents rapports.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Les élus sortis réintègrent la séance.

Étaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Nadia EL AIMER, Jean-Paul REY, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Michèle HUREAUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI.

Étaient absents (9) : Lucie ROUSSEL, Jean-Paul GRANIER, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Sylvie ROBERT, Isabelle CORNELOUP, Catherine NAVATEL, Bruno ARNOUX, Daniëla DE VIDO.

Procurations (8) : Lucie ROUSSEL à Adrien HERITIER, Jean-Paul GRANIER à Johan GALLET, Marinette CANET à Martial DURAND, Fabienne JULIAC à Frédéric ETIENNE, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Isabelle CORNELOUP à Anna ROBIN, Catherine NAVATEL à Stéphanie VIERI, Bruno ARNOUX à Judith FLORENT.

Soit 20 présents et 28 votants

7. Approbation de la convention type – Mise à disposition temporaire des arènes Pierre Aubanel (24-087)

Annexe présentée : Projet de convention type

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de formaliser la mise à disposition temporaire des arènes Pierre Aubanel par la mise en place d'une convention entre la commune et les associations demandant un prêt. Le projet de convention type est annexé à la présente.

Cette délibération s'inscrit dans le cadre du contrôle opéré par la Chambre Régionale des Comptes qui s'intéresse aux financements publics dans l'organisation des corridas. Plusieurs villes sont contrôlées dont Bellegarde au titre de l'organisation de la novillada.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ledit projet de convention type.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

8. Convention ENEDIS – Mise en œuvre d'autoconsommation collective (24-090)

Annexe présentée : Projet de convention

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de son plan de transition énergétique, la Commune souhaite développer le recours à l'énergie photovoltaïque en tant qu'énergie renouvelable pour des raisons environnementales en s'engageant dans le processus de l'autoconsommation collective à partir de ses sites producteurs. L'autoconsommation collective permet de partager une production d'électricité locale d'un ou plusieurs producteurs entre plusieurs consommateurs, constitués en personne morale et repartis sur une zone géographique dans la limite d'un rayon de 2 km.

La commune a engagé des travaux pour installer des panneaux photovoltaïques sur les trois écoles publiques (écoles Batisto Bonnet, Henri Serment et Philippe Lamour) qui seront mises en service au cours du dernier trimestre 2024. La commune sera donc simultanément productrice, consommatrice et personne morale (P.M.O) de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans le cadre de cette opération, il est nécessaire de conventionner auprès d'ENEDIS pour définir le cadre contractuel.

M. Jerome PANTEL précise que l'injection de l'électricité dans le réseau ENEDIS ne se fera pas gratuitement. Une partie de la production électrique sera auto-consommée et le reliquat sera revendu.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

9. Acquisition des parcelles C1080 et C1081 - SAFER (24-089)

Annexe présentée : Promesse d'achat

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la SAFER lui a fait part d'un projet de vente concernant les parcelles section C n° 1080 et section C n°1081, représentant une superficie totale de 1 ha 43 a 02 ca, située sur la commune lieu-dit « MAS DE ROM » pour un montant de 39 660 € (trente-neuf mille six cent soixante euros). Il précise que cette acquisition constitue une opportunité que la commune doit saisir afin d'éviter la cabanisation dans cette zone inondable et pour des raisons de protection du milieu agricole.

Monsieur le Maire propose d'acquérir ces parcelles sous les conditions indiquées dans la promesse d'achat ci-annexée, il précise que ces parcelles seront mises à disposition d'agriculteurs qui se porteraient candidat à les cultiver.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

10. Participation communale au transport des écoliers et collégiens 2024-2025 (24-090)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une majoration est appliquée sur la cotisation annuelle des transports des écoliers et collégiens résidant à moins de 3 kms de leur établissement de Bellegarde. Le coût pour ces enfants non-ayants droits étant de 195 €/an, la commune prendra à sa charge 150 €/an et les familles les 45 € /an restant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

11. Adhésion au Relais Loisirs Handicap 30 (24-091)

La présente délibération a été retirée. **Monsieur le Maire** explique au conseil municipal que l'adhésion à l'association Relais Loisirs Handicap 30 sera prise en charge par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence pour l'ensemble des 5 communes.

Mme Judith FLORENT ajoute que c'est une bonne chose car il y a de plus en plus d'enfants qui sont diagnostiqués par la MDPH. L'intervention de cette association va dans le bon sens.

12. Convention de réservation de logements et de gestion en flux entre Habitat du Gard et la commune (24-092)

Annexe présentée : Convention

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la réforme de demande de logement et des attributions issue de la loi ELAN vient modifier les réservations de logement et de gestion du flux entre le bailleur et le réservataire.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de flux dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

Une convention établie entre l'organisme locatif social Habitat du Gard et le réservataire, la commune de Bellegarde vise à mettre en œuvre une gestion mutualisée de flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

Monsieur le Maire rappelle également au conseil municipal qu'une délibération a déjà été prise en novembre 2023 pour approuver le projet de convention transmis par Habitat du Gard.

Le bailleur ayant finalisé le projet de convention en y apportant quelques modifications règlementaires pour être en adéquation avec la réforme, il nous adresse la convention finale pour approbation.

Il propose aux membres du conseil municipal d'abroger la délibération n°23-115 du 9 novembre 2023 et d'approuver la nouvelle convention annexée.

Mme Judith FLORENT demande s'il existe une commission d'attribution au niveau communal pour l'attribution des logements réservataires ?

Monsieur le Maire répond négativement. Un processus est en cours pour créer une commission intercommunale du logement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

13. Délibération modificative – Transfert de la route départementale RD3 et classement dans la voirie communale à l'issue des travaux de réaménagement de la traversée d'agglomération (24-093)

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 9 décembre 2021 (délibération n°21-114) relatif à la cession de la RD3 et son classement dans la voirie communale à l'issue des travaux de réaménagement de la traversée d'agglomération.

Cependant, deux erreurs matérielles ont été relevées dans la délibération n°21-114 et doivent être rectifiées : d'une part, il faut remplacer le terme « transfert » au détriment de celui de « cession » de la RD3. D'autre part, ce transfert se fera à l'euro symbolique avec dispense de paiement, le terme de « dispense de paiement » devant être ajouté.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de délibérer à nouveau en prenant en compte les modifications visées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

14. Déplacement d'élus au Congrès des Maires – Approbation d'un mandat spécial (24-094)

Monsieur le Maire explique que l'Association des maires de France organise chaque année son congrès à Paris. Il se tiendra du 19 au 21 novembre 2024. Il rappelle que c'est un rendez-vous important car il permet d'échanger avec les collègues de régions différentes. Il ajoute que cette opportunité permettra notamment de s'informer sur les perspectives, et les innovations ainsi que sur les différentes pratiques afférentes à la gestion communale, notamment au regard des projets d'investissement de la commune.

Il convient aux membres du conseil municipal d'autoriser M. Juan MARTINEZ, Maire de Bellegarde, M. Johan GALLET adjoint au maire, Mme Stéphanie MARMIER adjointe au maire, M. Frédéric ETIENNE adjoint au maire, Mme Aurélie MUNOZ adjointe au maire, Mme Anna ROBIN conseillère municipale et M. Martial DURAND conseiller municipal à se rendre à Paris du 19 au 21 novembre 2024 dans le cadre d'un mandat spécial ; d'accepter la prise en charge, par la commune, des frais de déplacement ; d'accepter également le remboursement des frais de séjour aux frais réels sur présentation de justificatifs liés à la nature et au lieu de la mission selon les modalités fixées par la délibération n°20-015 en date du 10 juin 2020 ; de dire que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au budget.

APPROUVE PAR 23 votes POUR, 1 abstention (Claudine SEGERS) et 4 votes CONTRE (Judith FLORENT, Stéphanie VIERI ; et Catherine NAVATEL et Bruno ARNOUX par procurations)

15. Désignation d'un membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offre en BRESSOT (24-095)

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de disposer d'une commission d'appel d'offre au complet et explique que suite à la démission de M. Michel BRESSOT, il convient de désigner un nouveau membre. Il propose **M. Eric MAZELLIER** qui s'est porté candidat en tant que nouveau membre suppléant de la CAO.

Monsieur le Maire propose d'une part, de passer au vote à mains levées, et d'autre part, de voter pour la candidature de M. Eric MAZELLIER.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

16. Autorisation de remboursement des frais d'annulation de congés pour nécessité de service de Mme Sylvie CABONI (24-096)

Annexe présentée : Attestation

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la dissolution par le Président de la République de l'Assemblée Nationale suite aux élections européennes a provoqué la tenue d'élections législatives non prévues dans le calendrier électoral.

Afin de préparer et d'organiser ces élections les dimanches 30 juin et 07 juillet 2024, Monsieur le Maire a retiré l'autorisation de congé de Mme CABONI Sylvie, en charge du service Elections de la commune.

Mme CABONI ayant engagé des frais pour un voyage prévu de longue date, il convient que la commune prenne en charge les frais non couverts par l'assurance annulation tel que fixés dans l'attestation du voyageur en annexe de la présente délibération.

Considérant que le congé annuel peut être interrompu par l'autorité administrative, en cas d'urgence ou de nécessité du service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier,

Considérant que l'agent est tenu d'obtempérer ; le refus d'obtempérer étant une faute professionnelle grave,

Considérant que l'agent a droit au remboursement des frais occasionnés,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – Autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais occasionnés par l'annulation des congés de Mme CABONI pour nécessité de service.

Ces frais, s'élevant à 1 820.00 € de reste à charge pour Mme CABONI, seront versés à l'intéressée par voie de mandat imputé au compte 65888.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

17. Retrait de la délibération n°24-061 du 6 juin 2024 - Modification de l'indice de fonctions des élus (24-097)

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que par courrier du 15 juillet 2024, Monsieur le Préfet nous informe que concernant les indemnités de fonction des élus, la délibération initiale telle que votée le 22 septembre 2020 faisant référence au pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, est suffisante et qu'il n'y avait pas lieu de voter une nouvelle délibération pour approuver la révision des indemnités de fonction des élus suite à revalorisation du point d'indice (délibération n°24-061 du 06/06/2024 soumis au vote à la demande de la trésorerie d'Uzès).

Dans ce même courrier, Monsieur le Préfet rappelle que, par principe, l'indemnité de fonction allouée à une même catégorie d'élus ne doit pas être différenciée et qu'un tableau de l'ensemble des indemnités de fonction des élus doit être joint en annexe aux délibérations la fixant.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de retirer la délibération la délibération N°24-061 du 06 juin 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

18. Modification des indemnités de fonction des élus (24-098)

Annexe présentée : Tableau des indemnités de fonction des élus municipaux

Considérant qu'il convient d'uniformiser les taux d'indemnisation par catégorie d'élus tel que demandé par M. le Préfet,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités de fonction des élus municipaux du fait de la nomination de nouveaux conseillers,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 - De fixer, à compter du 1^{er} octobre 2024, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- Maire : 42.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoints au Maire : 12.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux délégués : 5.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 - D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 65 article 65311 fonction 031 du budget primitif 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

19. Actualisation des tarifs communaux (24-099)

Annexe présentée : Tableau des tarifs communaux

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de reprendre une délibération synthétisant l'ensemble des tarifs communaux car ces derniers ont fait l'objet de mises à jour ciblées (Eau, Droit de places...) à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Les tarifs restent inchangés. Par ailleurs, il est nécessaire d'ajouter un tarif dans la thématique Encarts Publicitaires : tarif d'une parution 4^{ème} de couverture/1 page dans le bulletin des fêtes et de mettre à jour les tarifs cimetière (erreur de dimensions d'un tombeau et mise à jour de la liste des emplacements disponibles).

Mme Judith FLORENT s'interroge sur le fait que les tarifs relatifs au festival du rire fassent l'objet d'une décision du maire.

Monsieur le Maire répond que les tarifs peuvent varier d'une année sur l'autre en fonction de la programmation des artistes.

Madame Claudine SEGERS relève que les aires de brulage sont désormais interdites et propose son retrait du tableau des tarifs communaux.

Monsieur le Maire est d'accord avec cette proposition et demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le tableau modifié des tarifs communaux.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

20. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (24-100)

Annexe présentée : Rapport 2023

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

21. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable*Annexe présentée : Rapport 2023*

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire précise que les études relatives au Schéma Directeur d'Aduction en Eau Potable sont lancées. Des essais de pompage vont être réalisés prochainement et une autorisation au titre de la loi sur l'eau doit être déposée auprès des services de l'Etat. Cela fait l'objet de la dernière délibération de ce conseil municipal. Il ajoute que des efforts doivent être poursuivis pour remonter le rendement et baisser le nombre de fuites.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE**22. Budget principal 2024 – DM n°2 (24-102)***Annexe présentée : Tableau DM n°2*

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu de modifier les prévisions budgétaires du Budget Principal de la commune afin de pouvoir honorer les dépenses d'investissement souhaitées telles que l'acquisition de nouveaux terrains et la maîtrise d'œuvre des travaux du schéma directeur des eaux pluviales. Des modifications sont apportées à la section de fonctionnement afin d'ajuster les ventilations des crédits aux chapitres 011 – Charges à caractère général et 65 – Autres charges de gestion courante. Les dépenses supplémentaires liées à l'augmentation de l'assurance du personnel (chapitre 012) et à l'augmentation du FPIC (chapitre 014) sont couvertes par les recettes supplémentaires de fonctionnement.

Il propose à cet effet la décision budgétaire modificative n°2, annexée à la présente.

Le Conseil municipal,**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :**

- ☛ **Adopte** la décision modificative n°2 du Budget principal 2024, comme suit :

Par chapitre, pour la section de fonctionnement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
012 – Charges de personnel et frais assimilés	51 452.00 €	
014 – Atténuations de produits	7 760.00 €	
70 – Produits de services, du domaine et ventes		8 519.00 €
73 – Impôts et taxes		1 771.00 €
731 – Fiscalité locale		4 876.00 €
74 – Dotations et participations		44 046.00 €
TOTAL	59 212.00 €	59 212.00 €

Par opération, pour la section d'Investissement :

Chapitres	Dépenses	Recettes
1087 – Travaux neufs de voirie	- 30 200.00 €	
1123 – Acquisition de terrains et de bâtiments	235 000.00 €	
1147 – Travaux réseau pluvial	10 200.00 €	
1206 – Aménagement du cimetière	- 135 000.00 €	
1290 – Aménagement de la médiathèque	- 30 000.00 €	
1297 – Rénovation Eglise	- 10 000.00 €	
1313 – Projet global plaine des jeux	- 15 000.00 €	
1315 – Fresques murales	- 25 000.00 €	
TOTAL	0.00 €	0.00 €

TOTAL GENERAL :

- ⇒ Dépenses : **59 212.00 €**
- ⇒ Recettes : **59 212.00 €**

APPROUVE PAR 24 votes POUR et 4 votes CONTRE (Judith FLORENT, Stéphanie VIERI ; et Catherine NAVATEL et Bruno ARNOUX par procurations)

23. Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B – cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (24-103)

Compte tenu du manque de personnel, **Monsieur le Maire** expose qu'il convient de renforcer les effectifs du service de la Médiathèque de BELLEGARDE afin de maintenir son niveau de fonctionnement,

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour contribuer au développement d'actions culturelles et éducatives, pour participer aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur et la conservation des collections et la recherche documentaire, pour participer à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service et pour diriger et encadrer la structure le cas échéant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

24. Mise à jour du tableau des effectifs (24-104)

Annexe présentée : Tableau des effectifs

Il appartient au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder à plusieurs modifications.

Le Maire explique au Conseil Municipal que les modifications font suite :

- A la stagiarisation sur le grade d'adjoint administratif d'un agent actuellement en CDD depuis le 10 juillet 2023,
- Au recrutement par mutation d'une auxiliaire de puériculture de classe normale en remplacement d'une agent partie en détachement,
- A la création du poste d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe du patrimoine et des bibliothèques afin de procéder au recrutement d'un cadre B pour la médiathèque qui a besoin d'être renforcée en personnel afin de maintenir son fonctionnement,
- Au départ à la retraite d'un brigadier-chef principal de police municipale et au recrutement en détachement d'un gardien brigadier,
- A l'avancement de grade d'une agent adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- A l'avancement de grade d'une agent adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 87% au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (TNC 87%),
- A la démission d'un agent stagiaire sur le grade d'adjoint technique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- La délibération n°24-105 relative à la déclaration simplifiée pour essai de pompage captages et forages

Les membres du conseil municipal délibèrent favorablement et à l'unanimité pour inscrire ce point à l'ordre du jour.

25. Déclaration simplifiée pour essai de pompage captages et forages (24-105)

Annexe présentée : formulaire

Dans le cadre des études menées au titre du Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP), **Monsieur le Maire** présente la nécessité de réaliser un essai par pompage de longue durée (7 jours) sur les forages Fr_2016 et Fe_2021. Cet essai a pour objectif de préciser l'impact des prélèvements réalisés pour l'AEP de la commune sur les ressources en eaux souterraines et superficielles.

Pendant l'essai, les eaux d'exhaure seront rejetées dans le milieu naturel, dans le respect des normes de qualité. Toutes les mesures de protection des milieux seront mises en œuvre. L'essai par pompage sera réalisé avec les installations en place.

Ce projet est mené avec les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard), les cabinets CEREG et Berga Sud.

Pour ce faire, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation qui se caractérise par la complétude et la signature de deux documents :

- Un formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;
- Un formulaire de déclaration simplifiée forages, prélèvements, rejets travaux en rivières et Plans d'eau.

Ces documents présentés en séance doivent être approuvés et signés par le représentant de la commune après délibération du conseil municipal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

En question diverse, **Mme Judith FLORENT** précise qu'elle a été sollicitée par une association de Beaucaire donnant des cours d'anglais. Cette structure a eu de nombreuses inscriptions de la part d'habitants de Bellegarde.

M. Johan GALLET est prêt à rencontrer cette association et voir s'il n'y a pas un aspect commercial sous cette association.

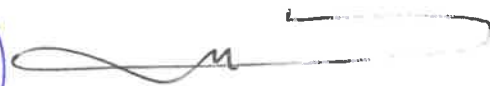
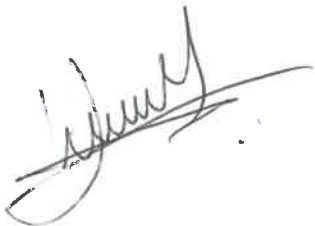
Enfin, **Monsieur le Maire** évoque deux points :

- D'une part, il participera à une prochaine réunion en préfecture des Bouches-du-Rhône le 27 septembre pour défendre les intérêts du territoire concernant le faisceau de moindre impact de la ligne qui passera par le département du Gard ;
- D'autre part, il s'oppose avec le SYMADREM à la volonté de l'Etat de ne pas faire la totalité des aménagements sur le petit-Rhône notamment vers la Camargue pour lutter contre la salinité du milieu. Par conséquent, il y a de fortes chances que les digues ne soient pas renforcées alors que tout est prévu pour le faire.

☉ L'ordre du jour étant épuisé, **Monsieur le Maire** lève la séance à 21h27.

Martial DURAND,
Le secrétaire de séance

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les décisions prises à ce jour par délégation.

- **Vu** l'article L 2122-22 du CGCT ;
- **Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal n° 20-013 du 10 juin 2020 ;
- **Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation ;

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **2024-063-DIR** – Renouvellement de l'adhésion à l'association « Les Olivettes de Nîmes » (100€)
- **2024-064-CIM** – Concession cimetière n°672 – C1N74 – Famille REALI (2 070,00€)
- **2024-065-DIR** - Tarif Maison des Jeunes - Vacances de la Toussaint 2024
- **2024-066-CIM** - Concession cimetière n°673 – C11N9 - Famille ABDELHAK (1 035,00€)
- **2024-067-SF** – Contrat Spectacles de traditions – Manade LESCOT – Finale concours - dimanche 27 octobre (1 000,00€)
- **2024-068-SF** – Contrat Spectacles de traditions – Manade LERON – Finale concours - dimanche 27 octobre (1 000,00€)
- **2024-069-SF** – Contrat Spectacles de traditions – Manade MARTEL – dimanche 20 octobre (1 000,00€)
- **2024-070-SF** - Contrat Spectacles de traditions – Manade LABOURAYRE – samedi 26 octobre suite au report de la journée du mercredi 16 octobre (1 300,00€)
- **2024-071-SF** – Contrat Spectacles de traditions – Manade L'ETRIER – samedi 26 octobre suite au report de la journée du mercredi 16 octobre – Mini As (500,00€)

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	26

QUESTION N°																																
24-107																																
OBJET																																
DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU MAIRE																																
ONT VOTE			Pour	Contre	Abs.				CONVOCAION			30/10/2024			DEPOT EN PREFECTURE			Voir le visa			PUBLICATION			12/11/2024			PIECE JOINTE					
Pour	Contre	Abs.																														
CONVOCAION			30/10/2024			DEPOT EN PREFECTURE			Voir le visa			PUBLICATION			12/11/2024			PIECE JOINTE														
30/10/2024																																
DEPOT EN PREFECTURE			Voir le visa			PUBLICATION			12/11/2024			PIECE JOINTE																				
Voir le visa																																
PUBLICATION			12/11/2024			PIECE JOINTE																										
12/11/2024																																
PIECE JOINTE																																

- **2024-072-SF** – Contrat Spectacles de traditions – Manade LABOURAYRE – Finale concours – dimanche 27 octobre 2024 (1 000,00€)
- **2024-073-SF** – Contrat Spectacles de traditions – Manade LA VISTRENQUE – Finale concours – dimanche 27 octobre 2024 (1 000,00€)

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire présente le projet de création d'un centre de secours du SDIS sur la commune de Bellegarde, construit par la ville, sous couvert d'un programme et d'un cahier des charges élaboré et transmis par le SDIS30 afin de répondre aux impératifs opérationnels.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR 2020) des besoins opérationnels de sécurité civile d'un secteur géographique déficient actuellement.

Ce projet est situé dans une zone où les axes de communications routiers fluviaux et ferroviaires sont importants. L'implantation de ce centre de secours devra être idéalement dimensionné pour effectuer environ 1500 interventions par an. En effet, son secteur d'activité défendrait, en premier appel des secours, une population d'environ 10 000 habitants.

L'armement du centre de secours de Bellegarde comportera :

- En moyens humains : environ 80 sapeurs-pompiers ;
- En moyens matériels roulants : une douzaine de véhicules d'intervention.

Cette convention a pour objet de mettre à la disposition du SDIS30 les biens immobiliers issus du projet et définis dans la présente convention :

- Un bâtiment à usage de caserne d'une superficie de 1673m² environ ;
- Un terrain attenant d'une superficie d'au moins 9000m² ;
- Un parking attenant d'au moins 30 places.

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
29	20	26

QUESTION N°		
24-108		
OBJET		
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS - CENTRE DE SECOURS DU SDIS		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOCAION		
30/10/2024		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
12/11/2024		
PIECE JOINTE		
Convention		

L'emprise foncière concernée par ces biens immobiliers mis à disposition est d'une superficie totale d'au moins 9000m² provenant des parcelles municipales suivantes :

- Une partie de la parcelle cadastrée section E 26 ;
- Une partie de la parcelle cadastrée section E 2487 ;
- La totalité de la parcelle cadastrée section E 2488.

Le conseil municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – APPROUVE la présente convention ;

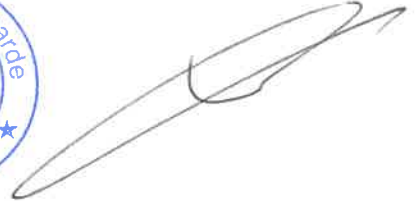
Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 030-213000342-20241105-DL_24_108-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS

PAR LA COMMUNE DE BELLEGARDE

**AU PROFIT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU GARD**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN CENTRE DE SECOURS
SUR LA COMMUNE DE BELLEGARDE**

PARTIES À LA CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNE DE BELLEGARDE,

Collectivité territoriale, sis rue de l'Hôtel de ville, 30127 Bellegarde,

Représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Maire de la commune de Bellegarde en exercice, dûment autorisé par délibération,

ci-après dénommée « La commune de Bellegarde »,

D'UNE PART,

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GARD,

Établissement public administratif, sis 281 Avenue Pavlov, CS 58285, 30 942 Nîmes Cedex,

Représenté par Monsieur Alexandre PISSAS, Président du Conseil d'Administration du SDIS 30 en exercice, dûment autorisé par délibération,

Ci-après dénommé « Le SDIS30 »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La commune de Bellegarde, dans le cadre de sa démarche d'équipement du territoire, menée dans un souci d'une consommation raisonnée de l'espace, envisage la réalisation d'un pôle d'équipements opérationnels pour rassembler sur un même site les moyens humains et matériels au profit de la commune et de l'intercommunalité.

Un espace bâtiminaire est prévu pour y accueillir un centre de secours qui s'inscrit pleinement dans les objectifs du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR 2020) des besoins opérationnels de sécurité civile d'un secteur géographique déficient actuellement.

Ainsi, le projet de programme de construction de cet espace pour l'implantation du centre de secours de Bellegarde et son cahier des charges ont été élaborés par le SDIS30 et transmis à la commune en mai 2024, afin de répondre précisément aux impératifs opérationnels.

Situé dans une zone où les axes de communications routiers fluviaux et ferroviaires sont importants, l'implantation de ce centre de secours devra être idéalement dimensionné pour effectuer environ 1500 interventions par an. En effet, son secteur d'activité défendrait, en premier appel des secours, une population d'environ 10 000 habitants.

À titre de comparaison, le dimensionnement du centre de secours de Bellegarde correspond à l'identique au projet de construction du centre de secours de Roquemaure.

L'armement du centre de secours de Bellegarde comportera :

- En moyens humains : environ 80 sapeurs-pompiers ;
- En moyens matériels roulants : une douzaine de véhicules d'intervention.

À terme, la commune de Bellegarde souhaite céder l'emprise foncière sur laquelle sera implantée la caserne au SDIS30. Cette cession fera l'objet de décisions ultérieures des organes de délibération de la collectivité territoriale et de l'établissement public et sera finalisée par acte authentique.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La commune de Bellegarde ou toute personne morale publique pouvant s'y substituer (Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence) met à disposition du SDIS30, qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, pour la durée et selon les conditions ci-après définies.

La présente mise à disposition est consentie au SDIS30 en vue d'assurer le fonctionnement du service public d'incendie et de secours dans le périmètre desservi par ledit centre de secours tel qu'il résultera du règlement opérationnel modifié défini par le SDIS30.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

Le SDIS30 se verra remettre à disposition par la commune de Bellegarde les biens et droits immobiliers suivants, à titre exclusif et en leur état au jour de la mise à disposition :

- . Un bâtiment à usage de caserne d'une superficie d'environ 1673m² ;
- . Un terrain d'une superficie d'au moins 9000m² ;
- . Un parking attenant d'au moins 30 places.

L'emprise foncière concernée par ces biens immobiliers mis à disposition est d'une superficie totale d'au moins 9000m² provenant des parcelles municipales suivantes :

- . Une partie de la parcelle cadastrée section E 26 ;
- . Une partie de la parcelle cadastrée section E 2487 ;
- . La totalité de la parcelle cadastrée section E 2488.

ARTICLE 3 - CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SDIS30 reçoit cette mise à disposition en vue d'y implanter un centre de secours opérationnel et s'engage à ce titre à l'équiper en mobilier, équipements techniques, informatiques et à l'armer en matériels roulants d'intervention et en personnels.

Le SDIS30 s'engage à supporter les charges suivantes concernant le fonctionnement du centre de secours :

- . Entretien des bâtiments et de l'ensemble des installations dédiées à la caserne ;
- . Fluides (électricité, eau, téléphonie, etc...) ;
- . Impôts locaux et taxes ;
- . Assurances.

La Commune de Bellegarde s'engage à mettre à disposition les biens immobiliers en état de fonctionnement (raccords d'eau, assainissement, puissance électrique...).

Les garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement (biennale) et décennales qui suivront à compter de la date de réception des travaux des bâtiments par la commune de Bellegarde et mis à disposition du SDIS30, pourront être actionnées par le SDIS30 en cas d'apparition de dommages.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet dès la réception par le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations.

La durée de la mise à disposition n'est pas déterminée.

La mise à disposition cessera de plein droit en cas de cessation définitive d'affectation des biens au fonctionnement du service public d'incendie et de secours.

Dans ce cas, les biens et droits immobiliers, objets de la présente convention, feront un retour de plein droit à la commune de Bellegarde, selon les modalités déterminées entre les parties.

La mise à disposition cessera également de plein droit en cas de cession par la Commune au profit du SDIS30 de l'emprise foncière sur laquelle sera implantée la caserne.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Cette convention ne donne pas lieu à mutation au fichier immobilier, la commune conservera ses droits de propriété titré.

Toutefois, pendant toute la durée de la présente convention, le SDIS30 aura la qualité de propriétaire apparent des biens mis à disposition.

Il s'oblige néanmoins à informer le propriétaire réel de toute modification de quelque nature que ce soit qu'il apporterait aux biens dont il aura la jouissance exclusive.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de régler les litiges, pouvant survenir dans le cadre de cette convention, de manière amiable préalablement à toute saisine d'un juge. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal matériellement et territorialement compétent.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- . La commune en l'Hôtel de Ville ;
- . Le SDIS30 en son siège administratif.

Fait à

Le

Pour la commune de Bellegarde Le Maire	Pour le SDIS30 Le Président du Conseil d'Administration
Juan MARTINEZ	Alexandre PISSAS



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

QUESTION N°

24-109

OBJET

**INSTAURATION DE
L'OBLIGATION D'UNE
DECLARATION PREALABLE
A L'EDIFICATION DE
CLOTURES**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOCAION

30/10/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

12/11/2024

PIECE JOINTE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire expose au conseil que :

- **Vu** le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;
- **Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article R 421-12 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** la délibération n°07-115 du conseil municipal en date du 13 décembre 2007, instaurant une déclaration préalable à toute édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;
- **Vu** la délibération n°24-075 du conseil municipal en date du 8 juillet 2024, approuvant la révision générale du PLU ;
- **Considérant**, que les collectivités territoriales peuvent instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable, l'édification de clôtures sur tout ou partie du territoire communal ;
- **Considérant** notamment le caractère vulnérable des zones inondables et la nécessité de faire respecter dans ces zones la règle interdisant la construction de clôtures, afin de garantir le bon écoulement des eaux ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le champ d'application de cette déclaration préalable suite à la procédure de révision générale du PLU ;

Monsieur le Maire propose de soumettre à déclaration préalable, l'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal.

Le conseil municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – ABROGE la délibération n°07-115 instaurant une déclaration préalable à toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

Article 2 - INSTAURE l'obligation de déposer une déclaration préalable à toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal, sur la base du nouveau PLU approuvé le 8 juillet 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Étaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Étaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire expose au conseil que :

- **Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'article L 115-3 du code de l'urbanisme ;
- **Vu** la délibération n°11-069 du conseil municipal en date du 30 juin 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- **Vu** la délibération n° 11-091 du conseil municipal en date du 27 septembre 2011 instaurant un droit de préemption urbain ;
- **Vu** la délibération n°21-077 du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 instaurant une déclaration préalable à toute division parcellaire ;
- **Vu** la délibération n°24-075 du conseil municipal en date du 8 juillet 2024, approuvant la révision générale du PLU ;
- **Vu** la délibération n° 24-078 du 8 juillet 2024, portant institution d'un nouveau droit de préemption urbain ;
- **Considérant**, que les collectivités territoriales peuvent instaurer l'obligation de soumettre à déclaration préalable, tous les projets de division de propriétés foncières bâties, à l'intérieur d'une zone délimitée,
- **Considérant** la nécessité de préserver le caractère rural et architectural de la ville,
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, et afin ne pas laisser effectuer des opérations de division du bâti sans espace de stationnement adapté ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le champ d'application de cette déclaration préalable suite à la procédure de révision générale du PLU ;

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Volants
29	20	26

QUESTION N°		
24-110		
OBJET		
INSTAURATION DE L'OBLIGATION D'UNE DECLARATION PREALABLE A TOUTE DIVISION DE TERRAIN		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abs.
26	0	0
CONVOCAION		
30/10/2024		
DEPOT EN PREFECTURE		
Voir le visa		
PUBLICATION		
12/11/2024		
PIECE JOINTE		

Monsieur le Maire propose d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties, sur le territoire de la commune soumis au nouveau droit de préemption urbain, tel qu'il a été institué par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2024, sur l'ensemble des zones urbaines et l'ensemble des zones à urbaniser.

Le conseil municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :



Article 1 – ABROGE la délibération n°21-077 instaurant une déclaration préalable à toute division parcellaire sur la base du PLU approuvé en 2011 ;

Article 2 - INSTAURE l'obligation de déposer une déclaration préalable à toute division de propriété foncière bâtie, sur la base du nouveau PLU approuvé le 8 juillet 2024 et du nouveau droit de préemption urbain institué par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2024.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

- **Considérant** l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-21-00001 du 21 octobre 2024, portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement concernant un projet de véloroute ViaRhôna, tronçon du port de Bellegarde au Pont d'Espeyran à Saint-Gilles sur les communes de Bellegarde et Saint Gilles,
- **Considérant** que l'enquête publique se déroulera du 12 novembre 2024 au 11 décembre 2024,
- **Considérant** que la commune de Bellegarde est appelée à formuler un avis sur cette affaire,

Le conseil municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant un projet de véloroute ViaRhôna, tronçon du port de Bellegarde au pont d'Espeyran à Saint-Gilles, sur les communes de Bellegarde et Saint Gilles,

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET

VELOROUTE VIARHONA DU LEMAN A LA MEDITERRANEE
TRONÇON ENTRE LE PONT D'ESPEYRAN ET BELLEGARDE

1. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les grands objectifs de l'opération d'aménagement sont les suivants :

- Contribuer à l'élaboration des schémas régional et national des véloroutes et voies vertes,
- Favoriser le développement de l'utilisation du vélo tant pour une pratique de loisirs et de tourisme que comme mode de déplacement urbain ou interurbain de courtes distances.
- Mettre en place un instrument d'aménagement du territoire et de diversification de l'offre locale touristique et de loisirs, permettant le développement d'un tourisme durable,
- Favoriser la découverte de patrimoines urbains et ruraux, naturels et culturels grâce à des modes de déplacement respectueux de l'environnement ;
- Générer de nouvelles retombées de développement social et économique et favoriser la création d'emplois et l'émergence de nouveaux métiers.
- Compléter les réseaux cyclables existants ou en projet.
- Fédérer les énergies locales et régionales autour d'un projet d'aménagement structurant le territoire.

2. SITUATION ACTUELLE

La zone d'étude est à l'heure actuelle constituée par la berge Nord du canal du Rhône à Sète dont la largeur est très variable en fonction des secteurs concernés. Cette berge est occupée par un chemin de halage utilisé par Voies Navigables de France (VNF) pour l'entretien du canal. Une végétation naturelle et un talus constitué de matériaux de dragage du canal se développent entre le chemin de halage et le contre-canal. De manière ponctuelle, la zone d'étude est utilisée pour le pâturage des troupeaux.

3. PRESENTATION DU PROJET

3.1. VARIANTE ETUDIÉES

La configuration du site a considérablement limité l'étude de variantes de tracé. En effet, avec le canal du Rhône à Sète au Sud, le contre-canal, les parcelles agricoles, l'emprise destinée à l'aménagement est très fortement limitée.

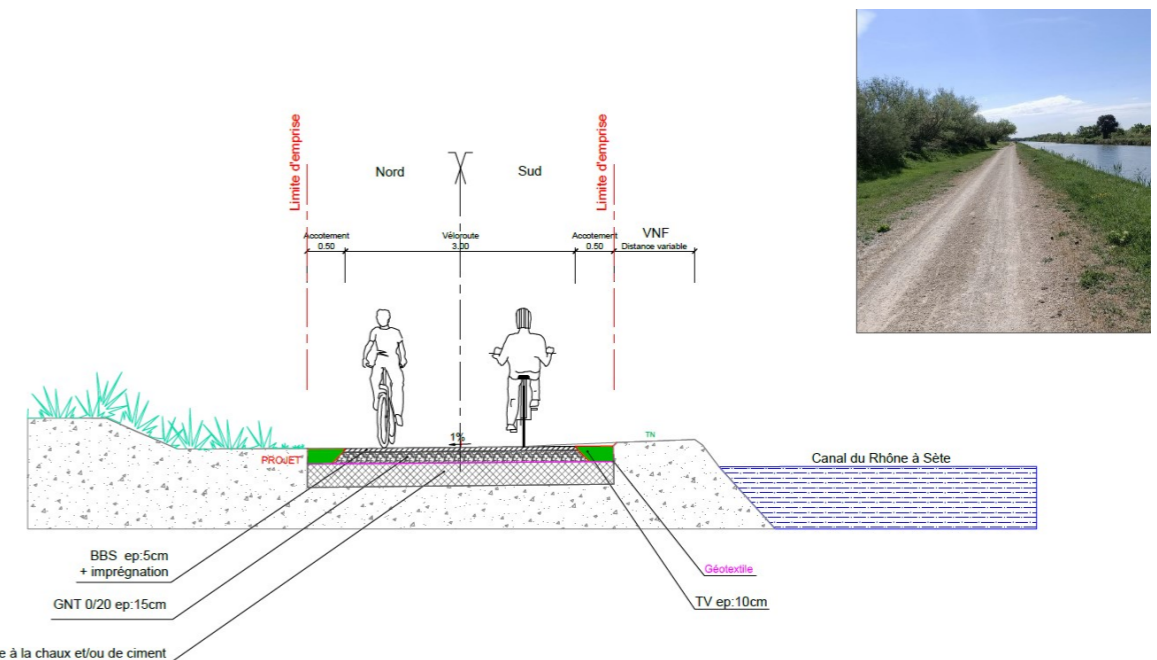
Ainsi, afin de limiter les conséquences sur le milieu naturel, le paysage et l'ensemble des contraintes techniques précédemment édictées, la superposition du tracé de la véloroute et du chemin de halage VNF a très rapidement été considérée comme la seule alternative envisageable.

3.2. PROFIL EN TRAVERS

Le projet d'aménagement de la véloroute entre le pont d'Espeyran et Bellegarde consiste à aménager une bande cyclable de 3 mètres de largeur avec deux accotements bilatéraux de 0,50m, en rive nord du canal du Rhône à Sète, sur les emprises du chemin de halage existant utilisé par Voies Navigables de France (VNF) pour l'entretien du canal, sur les communes de Saint-Gilles et Bellegarde.

Suite aux études préliminaires menées en amont et aux conclusions des différentes concertations, le tracé de véloroute est défini selon les préconisations suivantes :

La véloroute projetée présentera une mono-pente de l'ordre de 2% orientée de manière à évacuer les eaux pluviales vers le contre-canal.



3.3. TRACÉ EN PLAN

Le premier tronçon du projet s'étend de Port de Bellegarde aux jardins de Saint-Gilles en amont du port de Saint-Gilles.

L'aménagement au niveau du port de Saint-Gilles sera réalisé par la Commune de Saint-Gilles.

Le deuxième tronçon s'étend du port de Saint-Gilles jusqu'au pont d'Espeyran, sur la commune de Saint-Gilles.

3.3.1. TRONÇON COMPRIS ENTRE LE PORT DE BELLEGARDE ET LE PONT SOUS L'A54

Au niveau du port de Bellegarde, la zone cyclable sera partagée avec les véhicules des plaisanciers qui ont un droit de stationnement, avec une signalisation adaptée.

A partir de la barrière existante des Voies de Navigables de France, la circulation des véhicules à moteur sera interdite (sauf véhicules VNF) et la barrière existante sera remplacée par une barrière adaptée à l'usage de type voie verte en chicane.

Sur ce tronçon, l'espace disponible est large entre berge et talus et le tracé se superpose au chemin de halage existant, au droit du pont de Broussan la largeur disponible est inférieure à 2,5m. La présence de cet ouvrage nécessite l'implantation de barrières longeant les berges afin d'assurer la sécurité des usagers.

De plus, des accès pour les véhicules d'entretien de VNF sont présents de part et d'autre du pont.

Ainsi, les barrières existantes seront remplacées par des barrières type voie verte et des enrochements permettront de bloquer l'accès aux véhicules motorisés, et une aire de retournement sera réalisée pour les véhicules des VNF.

Deux ouvrages hydrauliques sont présents sur cette section (OH1 et OH2) et décrits dans le dossier.

3.3.2. TRONÇON DU PONT SOUS L'A54 AUX JARDINS AMONT DE SAINT-GILLES

Sur ce tronçon, la largeur disponible entre berges et talus est importante et la véloroute se superpose au chemin de halage.

Cette largeur se réduit au niveau du pont de Pichegu avec la présence du contre-canal.

La présence de ces ouvrages nécessite la mise en œuvre de barrières de part et d'autre de la véloroute afin

d'assurer la sécurité des usagers.

Sur ce tronçon, un chemin permet l'accès à une zone de pâturage à un éleveur. Des barrières seront installées avec droit d'accès à l'éleveur.

L'ouvrage hydraulique OH3 est présent sur ce tronçon et décrit dans le dossier.

3.3.3. TRONÇON DES JARDINS AMONT DE SAINT-GILLES AUX JARDINS AVAL DE SAINT-GILLES

Le tracé de la véloroute se superpose au chemin de halage.

Au niveau de l'entrée dans la zone des jardins amont de Saint-Gilles, une zone partagée sera créée, permettant le croisement des usagers de la voie verte et des véhicules des riverains en toute sécurité. A cet égard, un barriérage et une signalisation adaptés seront mis en œuvre.

Des aires de retournement seront aménagées de part et d'autre de la véloroute.

Sur ce tronçon, une passerelle piétonne existante est implantée au-dessus du contre-canal. Une signalisation adaptée sera mise en œuvre pour signaler sa présence aux usagers.

3.3.4. TRONÇON DES JARDINS AVAL DE SAINT-GILLES AU PONT D'ESPEYRAN

Le tracé de la véloroute se superpose à celle du chemin de halage de VNF.

Les ouvrages hydraulique OH4 et OH5 sont présents sur ce tronçon et décrits dans le dossier.

Au droit de l'embarcadère d'avirons, une signalisation adaptée sera mise en œuvre.

Le tracé de la voie verte passera à l'arrière des jardins actuels.

3.4. PROFIL EN LONG

La véloroute sera implantée au plus proche des côtes du terrain naturel.

Dans le cadre de la superposition, les côtes du projet se confondent aux côtes du chemin de halage.

3.5. OUVRAGES HYDRAULIQUES

Plusieurs ouvrages hydrauliques sont présents le long du linéaire de la future véloroute. Ces derniers limitent la largeur disponible pour l'implantation de la véloroute et nécessitent l'implantation de barrières longitudinales afin de prévenir les éventuelles chutes des usagers. Ils ne feront l'objet d'aucun réaménagement dans le cadre de ce projet.

3.6. ASSAINISSEMENT

Le profil en travers de la piste cyclable sera penté à l'opposé du canal afin de ne pas guider les pluviocessivats de la voie directement vers le canal mais plutôt vers le contre canal longeant ce dernier.

Le chemin de halage actuel est déjà fortement compacté et par le passage régulier de véhicules ainsi que d'engins de chantier et d'entretien de VNF (Voies Navigables de France), il s'apparente à un revêtement imperméable. L'imperméabilisation des sols sera donc largement pondérée par rapport à la situation existante.

Les pollutions chroniques causées par les usagers et les engins d'entretien sont infimes.

3.7. AIRES DE STATIONNEMENT

Aucune aire de stationnement ne sera aménagée dans le cadre de ce projet.

3.8. STRUCTURE DE CHAUSSÉE

Sous réserve de validation par l'étude géotechnique, les terrassements se limiteront au décaissement des bandes nécessaires au projet sur une profondeur de 46 cm.

Un simple reprofilage en GNT 40/60 d'épaisseur 30cm est envisagé avant la mise en œuvre de la structure de la véloroute.

Cette structure se composera d'une couche d'assise en GNT 0/20 d'épaisseur 10cm et d'une couche de roulement en Béton bitumineux 0/6 (ou 0/10) d'épaisseur 6cm prenant en compte le passage des engins de VNF.

Sous réserve de validation par l'étude géotechnique de l'obtention d'une plateforme de qualité PF2, la voie verte projetée sera suffisante pour le passage des vélos mais aussi des véhicules d'entretien des VNF selon le manuel de conception du ministère des transports pour chaussées neuves à faible trafic.

Concernant les accotements, ils seront réalisés en GNT 0/20 sur une épaisseur de 40 cm environ.

3.9. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le tronçon de véloroute fera l'objet d'aménagements paysagers et d'équipements permettant la mise en valeur et l'observation du patrimoine naturel local ainsi que le confort des usagers. Ces aménagements comprennent des aires de repos (environ 1 tous les km) équipées d'attaches-vélos, de bancs et d'assis-debout.

Ils comprennent également deux aires de pique-nique composées de bancs, tables et d'aménagements végétalisés au niveau de la sortie des jardins amont de Saint-Gilles et en sortie du port de Saint-Gilles au niveau du jalon kilométrique PR26.000.

3.10. EQUIPEMENTS

Dans ce milieu naturel très sauvage, la présence de poubelle et WC n'est pas souhaitable. Le long du tracé, aucun réseau d'eau n'est présent.

A chaque entrée/sortie de la véloroute, un système de contrôle d'accès par barrières – potelets est mis en place.

Cela empêchera les intrusions de véhicules à moteur mais permettra aux engins d'entretien de pénétrer sur la véloroute.

3.11. I. SIGNALISATION

La signalisation horizontale sera minimaliste dans ce milieu naturel.

La signalisation adaptée sera installée aux croisements de routes (passage des ponts).

La signalisation verticale respectera la charte de signalisation ViaRhona.

Des panneaux de police seront mis en place pour les zones de circulation partagée (traversée de la halte fluviale de Bellegarde, accès au parking de l'écluse de Saint-Gilles).



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Nîmes, le **21 OCT. 2024**

ARRÊTÉ N° 30-2024-10-21-00001

Portant ouverture d'enquête publique :
relative à la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, concernant un projet de Voie verte Via Rhona - Section du pont d'Espeyran à St-Gilles au port de Bellegarde sur les communes de St-Gilles et Bellegarde

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 précisant que les enquêtes publiques peuvent reprendre depuis le 31 mai 2020 selon les modalités adaptées, respectant les consignes de sécurité édictées par les autorités sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 21 mars 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision, publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002, du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par Le Conseil Départemental du Gard agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 21 décembre 2023 et enregistrée sous le numéro 30-2023-0100035940 ;

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard transmis au Cor date du 23 février 2024 ;

VU L'avis émis par la Commission Locale de l'Eau Camargue Gardoise en date du 15 juin 2023 ;

VU L'avis émis par VNF en date du 15 février 2024 ;

VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-13 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier du 26 juillet 2024 du service eau et risques, service coordonnateur de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, mettant fin à la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de la MRAe en date du 16 juillet 2024 faisant état d'une absence d'observations sur le projet et impliquant l'absence de demande d'un mémoire en réponse au pétitionnaire ;

VU la décision du préfet du Gard d'ouvrir et d'organiser une enquête publique, en application de l'article L123-6 du code de l'environnement ;

VU le certificat n° 12d6aced-05c6-38b1-e063-0514a8c05bd1 délivré pour la mise en ligne des données brutes de biodiversité de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article L411-1 A du code de l'environnement relatif la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant les pièces relatives à l'évaluation environnementale du projet - étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau et de l'absence d'opposition dans le cadre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'obligation de conduire une enquête imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;

VU la décision n°E24000085/30 du 28/08/2024 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU les concertations effectuées avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de l'article L.123-2 préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier par le service eau et risques à l'issue de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé comprend une évaluation environnementale et qu'une consultation du public par voie électronique n'est de fait pas adaptée ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ouverture d'une enquête publique

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de **30 jours** consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Gilles, considérée comme la commune siège pour la présente consultation,

Du 12 novembre 2024 à 9h00 au 11 décembre 2024 à 17h00 inclus.

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale présentée par Le Conseil Départemental du Gard pour le projet de Voie verte Via Rhona - Section du pont d'Espeyran à de St-Gilles au port de Bellegarde sur les communes de St-Gilles et Bellegarde.
- l'évaluation environnementale du projet de voie verte via Rhôna sur la section comprise entre les communes de St-Gilles et de Bellegarde.

ARTICLE 2 : description du projet

Le projet concerne l'aménagement d'une véloroute entre le port de Bellegarde sur la commune de Bellegarde et le pont de l'Espeyran sur la commune de Saint-Gilles qui consiste à créer une bande cyclable de 3 mètres de largeur avec accotements bilatéraux de 0,50 mètre, sur 16,4 km en rive Nord du canal du Rhône entre les communes sus-citées. Ce projet est porté par le Conseil Départemental du Gard.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Conseil Départemental du Gard représenté par Mme Marie-Claire GUILLON

Tel : 04 66 70 53 04 - mail : marie-claire.guillon@gard.fr

adresse postale : 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9

Au terme de l'enquête publique, pourra être adoptée par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code l'environnement.

ARTICLE 3 : commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif de Nîmes est Monsieur MANONVILLER Bertrand.

ARTICLE 4 : pièces constitutives de l'enquête

Le registre d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique, comportant les pièces requises :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000)
- évaluation environnementale du projet comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

Sont déposés en mairie de Saint-Gilles (Mairie de St Gilles, place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles) et Bellegarde (Place Charles De Gaulle 30 127 Bellegarde).

- Tél : 04 34 39 58 00 aux jours et heures d'ouverture de la mairie) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Saint-Gilles et de Bellegarde au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est également accessible en ligne en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement ; il est consultable sur le site des services de l'État dans le Gard, à l'adresse

suyvante: <https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Projet-veloroute-via-Rhône-et-Garonne-St-Gilles-a-Bellegarde-sur-la-commune-de-St-Gilles-et-Bellegarde>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique du registre numérique dématérialisé à l'adresse suivante : enquete-publique-5728@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/5728> pendant toute la durée de l'enquête soit du 12/11/2024 au 11/12/2024.

ARTICLE 5 : siège de l'enquête et permanences

La commune de Saint-Gilles est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Gilles sont annexées au registre cité ci-dessus dès lors que le courrier arrive en mairie entre les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
12/11/24	De 09h00 à 11h00	Maire de Bellegarde Place Charles-de-Gaule 30127 Bellegarde
20/11/24	De 10h00 à 12h00	Mairie de Saint-Gilles Place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles
29/11/24	De 15h00 à 17h00	Maire de Bellegarde Place Charles-de-Gaule 30127 Bellegarde
11/12/24	De 14h00 à 17h00	Mairie de Saint-Gilles Place Jean Jaurès 30800 Saint-Gilles

ARTICLE 6 : affichage et publicité

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Saint-Gilles et Bellegarde.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard. Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le Maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Gilles et Bellegarde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins du Maître d'ouvrage, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et

dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, les communes de Saint-Gilles et Bellegarde sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence sont également appelées à donner leur avis par délibération dans les mêmes conditions. Les délibérations sont remises au commissaire enquêteur et transmises en version numérique à l'adresse suivante : ddtm-gueau@gard.gouv.fr

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, le commissaire enquêteur établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en 1 exemplaire
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Gilles, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation de la commissaire enquêtrice et de mise en œuvre des mesures sanitaires destinées à la protection du public, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le maire de la commune de Saint-Gilles et celui de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjointe au chef du service risques

Charlotte COURBIS



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, a été élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire rappelle que c'est à la suite des inondations survenues en 1993 et en 1994 en Camargue Insulaire puis en décembre 2003 en rive droite du Rhône et du Petit Rhône et dans les quartiers nord d'Arles, que le Plan Rhône a vu le jour. Véritable dispositif financier de lutte contre les inondations, il a permis au SYMADREM, autorité gémapienne dans le grand delta du Rhône, de réaliser 220 millions d'euros de travaux. Depuis 2007, 73 km de digues ont été consolidées entre le barrage de Vallabrègues et l'aval du centre-ville d'Arles, garantissant la protection des 70 000 personnes, lors d'une crue équivalente à celle de 2003, contre 15 000 personnes protégées avant les travaux.

Si l'exposition au risque inondation des personnes vivant en tête du delta du Rhône (Beaucaire, Tarascon, Arles...) s'est considérablement améliorée ; celle des habitants résidant en Camargue Gardoise, en Camargue Insulaire et dans les terres basses de la plaine de Beaucaire ainsi que dans le couloir de Saint-Gilles, soit au total 30 000 habitants, est restée identique à la situation de 2003.

Nous nous trouvons aujourd'hui à la moitié du chemin. Et alors que le Plan Rhône a été construit selon un principe de solidarité amont-aval et de solidarité entre les différentes rives du Rhône, l'Etat remet en cause la protection des habitants de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire, en demandant une révision substantielle du projet de confortement des digues du Petit Rhône. Cela fait maintenant deux ans et demi que le SYMADREM a déposé la demande d'autorisation environnementale, qui depuis, est suspendue. Tous les voyants étaient pourtant au vert. Le projet réussit à concilier tous les enjeux du territoire. Il permet la protection de 30 000 personnes supplémentaires et respecte l'équilibre agricole et environnemental de la Camargue.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

QUESTION N°

24-112

OBJET

**PLAN RHONE – CPIER
2021-2027**

-
**TRAVAUX DE
RENFORCEMENT ET DE
DECORSETAGE LIMITE DES
DIGUES DU PETIT RHONE -
1ERE PRIORITE**

-
**MOTION DE SOUTIEN AU
SYMADREM**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOCATION

30/10/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

12/11/2024

PIECE JOINTE

Lettre du 22 juillet
des préfets des
Bouches-du-Rhône
et du Gard
Délibération n°2024-
36 du SYMADREM

Les choses se sont accélérées pendant l'été 2024. Le Préfet des Bouches-du-Rhône et le Préfet du Gard ont adressé un courrier au SYMADREM (cf. annexe n°1) pour lui demander de retirer son dossier et redéposer une nouvelle demande limitée au confortement de 15,5 km de digues, contre 56 km initialement. Ils demandent également au SYMADREM de lancer des études approfondies en aval de l'A54 pour la Camargue Insulaire et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la Camargue Gardoise pour implanter des déversoirs calés à 8300 m³/s, qui déborderont en moyenne tous les 7 ans, alors que la demande d'autorisation environnementale, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, prévoit des digues résistantes à la surverse calées à 10500 m³/s, ce qui correspond à des déversements tous les 40/50 ans. En totale contradiction avec les objectifs du Plan Rhône, la mise en œuvre de cette solution nouvelle, qui consisterait *in fine* à baisser la hauteur des digues de deux mètres et à revenir à la cote altimétrique des ouvrages tels qu'ils étaient configurés en 1840 avant leur rehaussement généralisé, aggraverait l'exposition au risque inondation, dès la crue décennale. Elle provoquerait même une sur-inondation en aval du delta du Rhône. Alors que le projet déposé par le SYMADREM protège 30 000 personnes contre les inondations, la solution alternative proposée par l'Etat n'en protège plus que 12 000. Cette révision demandée par l'Etat s'apparente clairement à un abandon de la Camargue. Elle est également en rupture totale avec le principe de solidarité amont/aval, qui a prévalu jusqu'à maintenant.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 20 ans, les élus de la Camargue Gardoise et de la Camargue Insulaire ont voté toutes les délibérations pour permettre la sécurisation des digues en amont du delta, alors que leur territoire ne bénéficiait pas des travaux. Leurs collectivités en ont également assuré le financement. Alors qu'ils pensaient démarrer les travaux dès l'année prochaine, la solidarité amont/aval est remise en cause par l'Etat.

Il est demandé au SYMADREM de faire le choix entre les citoyens qui seront protégés et ceux qui ne le seront pas, ce qui est inacceptable.

Par délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, les élus du SYMADREM ont refusé à l'unanimité de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ; demande qui a été établie en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, et de la SLGRI ainsi qu'en conformité avec la maquette financière du CPIER Plan Rhône 2021-2027 signé en septembre 2023 par l'Etat et les régions.

Les élus du SYMADREM demandent aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 pour permettre un démarrage des travaux dès 2025.

La délibération du SYMADREM, vous est jointe en annexe pour vous permettre de disposer de tous les éléments techniques.

Le conseil municipal,

après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - SOUTIENT la position du SYMADREM, tel qu'elle est mentionnée dans la délibération n°2024-36 du 16 septembre 2024, votée l'unanimité par le comité syndical du SYMADREM,


Article 2 - DEMANDE aux préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard de respecter les engagements de l'Etat et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale relatif aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône-1^{ère} priorité, déposé en avril 2022,

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE

Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance



Extrait de registre des délibérations du comité syndical

LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION N° : 2024_36

PLAN RHÔNE – CPIER 2021-2027

*Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône
1ère priorité*

*Positionnement du comité syndical sur la lettre du 22 juillet 2024 des préfets
des Bouches-du-Rhône et du Gard sur les résultats de l'étude Flash relative
aux travaux sur le Petit Rhône et perspectives*

Nomenclature : 9.1

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 septembre à 16h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 9 septembre 2024 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(es) titulaire(s) votant(es) (14) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Eric BERRUS (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Régis VIANET (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Gilles DONADA (12 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix).

Présent(es) suppléant(es) votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) donnant pouvoir (2) : Amapola VENTRON (22 voix) à Lucien LIMOUSIN, Didier REAULT (11 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(es) suppléant(es) non votant(es) (0)

Absent(es) excusé(es) (3) : Jacky PASCAL, Evelyne GALINIER, Mandy GRAILLON.

PRESENTS : 14 titulaires

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 16 VOTANTS SOIT 218 VOIX

Monsieur Lucien LIMOUSIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024**DELIBERATION N° : 2024_36****RAPPORTEUR : M. RAVIOL****PLAN RHÔNE – CPIER 2021-2027**

Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône
1^{ère} priorité

Positionnement du comité syndical sur la lettre du 22 juillet 2024 des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard sur les résultats de l'étude Flash relative aux travaux sur le Petit Rhône et perspectives

1 - Objet de la délibération

Par lettre en date du 22 juillet 2024 (cf. annexe), les préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône demandent au SYMADREM de retirer formellement la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 relative aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône de 1^{ère} priorité, qui comprend une tranche 1 d'un montant de 127,2 millions d'euros HT, relative à la sécurisation des tronçons suivants :

- la digue du Petit Rhône rive droite entre les lieux-dits de la « Tourette » et du mas du Village (8 km) ;
- la digue du Petit Rhône rive droite de l'écluse de Saint-Gilles jusqu'à l'aval de Sylvéréal (22 km) ;
- la digue du Petit Rhône rive gauche entre le Pont suspendu et Albaron (26 km).

Cette tranche 1 est intégrée dans la maquette financière du CPIER Plan Rhône signé le 13 septembre 2023. Le SYMADREM a également signé le 31 décembre 2019, quatre conventions financières avec les deux régions et les deux départements qui lui garantissent le financement des travaux. En outre, la rive droite bénéficie des arrêtés de subventions de la région Occitanie et du département du Gard pour le renforcement et le décorsetage limité des 8 km de digues entre la Tourette et le mas du Village, ainsi qu'entre l'écluse de Saint-Gilles et le mas de La Motte.

Le dossier d'autorisation environnementale comprend également des mesures de valorisation écologique dans les espaces libérés au fleuve, qui consistent à créer sept îlons de manière à atteindre le bon potentiel écologique sur ce bras du fleuve (objectif du SDAGE), à renforcer ou à créer 31 km de ripisylve de manière à disposer d'une véritable trame verte sur le Petit Rhône. Cette opération d'un montant de 20 millions d'euros HT devrait être financée par l'Agence de l'eau, la CNR, l'Union Européenne, voire les régions dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2021-2027 et du PO Feder 2021-2027. Le dossier d'autorisation comprend également une tranche 2, non financée et non programmée à ce jour, relative à des travaux sur les digues du Petit Rhône rive droite de l'aval de Sylvéréal au mas du Juge et en rive gauche du mas d'Icard à l'embouchure.

Dans leur lettre du 22 juillet 2024, les deux préfets invitent le SYMADREM à re-déposer une demande d'autorisation environnementale limitée à la sécurisation des ouvrages suivants :

- la digue du Petit Rhône rive droite entre les lieux-dits de la « Tourette » et du mas du Village (8 km) ;
- la digue du Petit Rhône rive gauche depuis le pont suspendu jusqu'à l'autoroute A54 (7,5 km).

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

La figure ci-après localise les tronçons de digue, objet de la demande d'autorisation en distinguant la tranche 1 (incluse dans le CPIER) et la tranche 2 (non incluse dans le CPIER) et la demande de limitation des tronçons à conforter par les deux préfets.

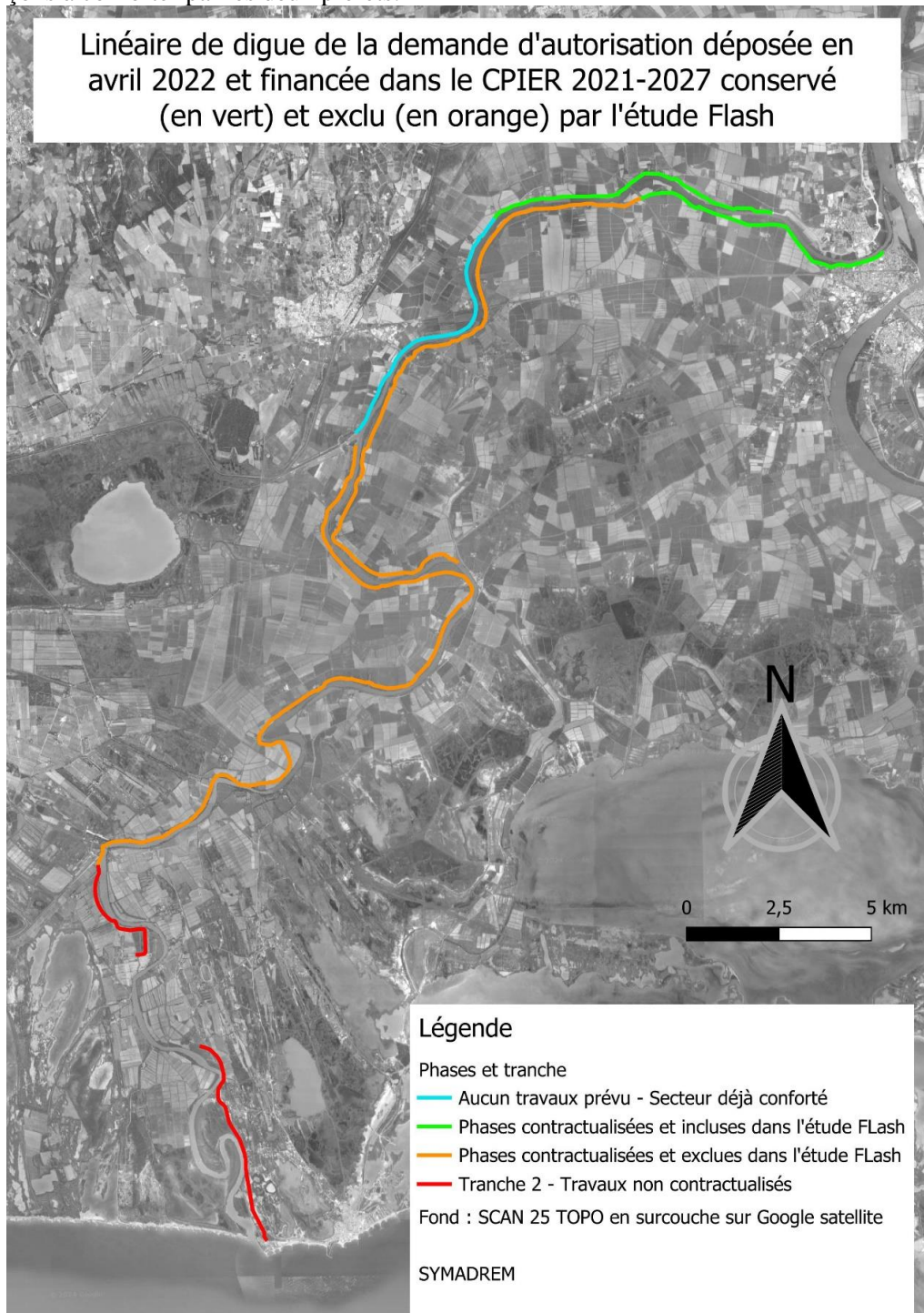


figure n°1 : Linéaire de digue conservé (vert) et exclu (orange) dans la demande des deux préfets

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

En parallèle de cette instruction limitée, ils demandent au SYMADREM de lancer une étude approfondie en aval de ces ouvrages, visant à redéfinir les aménagements à réaliser, en suivant le jalon technique de l'étude Flash. Cette étude menée par la DDTM des Bouches-du-Rhône consiste à aménager des déversoirs calés légèrement en dessous de la crue décennale et sur les longueurs suffisamment importantes pour favoriser des déversements massifs dans les zones protégées dès la crue décennale. Cet écrêtement massif permettrait de limiter jusqu'à la crue millénale du Rhône, le débit du Petit Rhône en aval des déversoirs à un débit légèrement supérieur à la crue, et ceci dans l'objectif d'éviter le confortement des digues en aval de l'A54 pour la rive gauche et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la rive droite.

Ils fondent leur demande sur le fait que :

- la sécurisation des digues du petit Rhône jusqu'à l'A54 suffirait à la protection de la zone urbanisée de Trinquetaille pour la crue millénale ;
- l'aménagement de déversoirs calés en dessous de la crue décennale permettrait d'inonder fréquemment les terres agricoles (3 700 ha pour la crue décennale) ce qui permettrait de lutter contre la remontée du biseau salé dans les terres agricoles et favoriser un phénomène de chasse dans le Vaccarès pour faciliter la sortie du stock de sel qui a tendance à s'accumuler ;
- l'impact de ces déversements fréquents sur les terres agricoles pourrait être réduit à la faveur d'une modernisation des canaux de ressuyage.

Avant de délibérer sur cette demande, il est proposé de rappeler des éléments de contexte et d'analyser les fondements techniques motivant la demande des deux préfets.

2- Rappel des éléments de contexte

La crue des 3 et 4 décembre 2003, qui a occasionné 4 brèches dans les ouvrages de protection du grand delta du Rhône causant le déversement de 217 millions de m³, l'inondation de plus 12 000 personnes et générant 700 millions d'euros de dommages, a révélé la nécessité d'une politique de prévention des crues cohérente et solidaire sur l'ensemble du bassin rhodanien.

Cette crue très importante reste néanmoins très en deçà des inondations de 1840 et de 1856 avec respectivement 2,8 et 1,8 milliards de m³ de déversement dans la zone protégée. Elle fait suite à sept crues supérieures à la décennale qui ont marqué la décennie 1993-2003, dont trois, en sus de celle de 2003, ont généré des inondations : en octobre 1993 (4 brèches, 130 millions de m³), en janvier 1994 (2 brèches, 60 millions de m³) et en novembre 2002 (1 brèche, 2 millions de m³).

Ces inondations se sont traduites par la nomination d'un préfet coordonnateur de bassin en janvier 2004 et l'appel du grand delta en mars 2004 de Georges Frêche, Jean-Jack Queyranne et Michel Vauzelle, affirmant ainsi leur volonté commune de considérer la gestion du Rhône comme un projet interrégional.

La mobilisation sans précédent de l'Etat et des régions a abouti à :

- la validation, en juillet 2005, par le Comité Interministériel à l'Aménagement et au Développement du Territoire (CIADT), de la stratégie de prévention contre les inondations du Rhône, fondatrice du Plan Rhône et plus particulièrement de son volet inondation ;
- la validation en juillet 2006 du pré-schéma sud qui a fixé les objectifs de protection et le principe des aménagements à réaliser dans le grand delta du Rhône. Le pré-schéma sud a été intégré en 2009 au schéma de gestion des inondations du Rhône aval ;

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

- la signature en mars 2007 du contrat de plan interrégional Etat régions (CPIER) plan Rhône 2007/2014, qui a permis la réalisation de 136,4 millions d'euros d'investissement sur les digues du SYMADREM ;
- la signature en octobre 2015 d'un second CPIER plan Rhône 2015/2020 , qui a permis la réalisation de 84,2 millions d'euros d'investissement sur les digues du SYMADREM ;
- la signature le 13 septembre 2023 du 3^{ème} CPIER plan Rhône 2021-2027, qui comprend sept volets et qui devrait permettre au SYMADREM la réalisation de 194 millions d'euros HT d'actions sur les volets « Favoriser la résilience des territoires et des activités face aux inondations » et « Restaurer la biodiversité et la qualité de l'eau et préserver l'équilibre quantitatif ». 11 millions d'euros ont d'ores et déjà été payés par anticipation (les travaux de rehaussement des SIP/SIF de Beaucaire/Tarascon et la sécurisation des digues urbaines du Vigueirat).

Les objectifs du plan Rhône et plus particulièrement du schéma de gestion des inondations sur le Rhône aval de 2009, ont été déclinés en 2010 par le SYMADREM dans un programme opérationnel de travaux : le programme de sécurisation des ouvrages de protection depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la Mer.

Sur un plan réglementaire et administratif, le delta du Rhône a été reconnu comme un Territoire à Risque Important (TRI) en 2012.

Les objectifs du plan Rhône ont été repris dans la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) « delta du Rhône » en 2016 et sont rappelés ci-dessous :

« Sur le TRI Delta, cela revient à :

- *organiser des déversements en rive gauche et en rive droite, sur des ouvrages résistants à la surverse, entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles ;*
- *sur le petit et le grand Rhône, ajuster le niveau de protection pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus ;*
- *gérer le comportement du système pour les crues entre le débit de protection et la crue millénale (organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées). »*

La mise en œuvre de ces objectifs nécessite une sécurisation complète du système de protection pour résister à une rupture de digue jusqu'à une crue exceptionnelle du Rhône (qualifiée de millénale) et la réalisation de digues résistantes à la surverse entre Beaucaire et Arles (déjà réalisées) ainsi que sur le Petit Rhône et le Grand Rhône aval. En amont d'Arles, les digues résistantes à la surverse ont été calées pour contenir sans déversement une crue de 11 500 m³/s. En aval d'Arles, les digues résistantes à la surverse sont calées pour contenir sans déversement une crue de 10 500 m³/s.

Plus récemment, le 21 mars 2022, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, a réaffirmé son soutien à la démarche du SYMADREM. On trouve ainsi en page 22 du volume 1 « *La nouvelle période de contractualisation 2022-2027 vise à poursuivre et développer les démarches initiées dans les premiers CPIER, à savoir : soutenir et suivre des travaux de sécurisation des ouvrages, notamment le programme de travaux du SYMADREM dans le grand delta et développer des actions d'amélioration des conditions de ressuyage ...* ».

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Les objectifs techniques et financiers sont rappelés dans le volume 2 du PGRI.

GRAND OBJECTIF 2

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

2.1 Assurer la pérennité des ouvrages de protection / améliorer la gestion des ouvrages de protection

2.1.1 Poursuite de la mise en œuvre du programme de sécurisation du Symadrem avec l'achèvement des opérations inscrites dans la maquette du CPIER

D'autres objectifs sont également assignés

GRAND OBJECTIF 5

Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

5.1 Évaluation et adaptation du dispositif de concertation sur le Rhône pour permettre le partage et la vulgarisation de la connaissance qui est déjà bien constituée sur ce secteur du fait de la forte dynamique liée au programme de sécurisation du Symadrem

Ils se sont traduits par la mise en œuvre inédite d'une cartographie interactive du risque inondation qui permet à chaque habitant du delta de connaître à l'échelle de son logement, son exposition au risque passé, actuel et futur d'inondation du Rhône.

Encore plus récemment, le CPIER Plan Rhône 2021-2027, signé 13 septembre 2023, a rappelé en page 23, les objectifs en aval du barrage du Vallabrègues :

- *Faire transiter sans débordement la crue centennale dans les secteurs les plus densément habités, et la crue cinquantiennale sur le petit Rhône aval ;*
- *Éviter les brèches qui sont sources de débordements importants et dangereux ;*
- *Organiser les déversements sans risques de brèches au-delà des débits dépassant les capacités des ouvrages ;*
- *Appliquer un principe de solidarité amont-aval et rive droite-rive gauche dans le fonctionnement des systèmes ;*
- *Gérer les eaux débordées en mettant en œuvre des dispositifs d'amélioration des conditions de ressuyage.*

Un *Nota Bene* a également été ajouté.

NB : Pour les opérations de travaux, la réalisation d'une analyse coûts-bénéfices (ACB) pour les projets dont le montant est compris entre 2 et 5 M€ et d'une analyse multicritères (AMC) pour les projets dont le montant est supérieur à 5M€ est demandée au porteur afin de s'assurer de leur pertinence. Cette objectivation de la pertinence économique pourra conduire le cas échéant à une reprise des projets dans le sens de la recherche d'un optimum technico-économique. S'agissant de la valeur actualisée nette (VAN) à l'horizon 50 ans, un résultat négatif de l'analyse socio-économique (ACB ou AMC) ne préjuge pas de la labellisation ou non du projet. En effet, même si le résultat est négatif, d'autres critères non monétaires tels que les bénéfices environnementaux, sociaux ou sur le patrimoine culturel, peuvent justifier malgré tout de l'intérêt du projet s'il n'existe pas d'alternative à ce dernier.

3 - Impact de la limitation des travaux en rive gauche du Petit Rhône

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Pour la rive gauche, la demande des deux préfets est fondée sur le fait que la sécurisation des digues en rive gauche, telle que proposée dans leur courrier, suffit à la protection de la zone urbanisée de Trinquetaille. S’il est vrai que le renforcement de ce tronçon est stratégique pour le centre de Trinquetaille puisqu’il permet de protéger 5 500 habitants supplémentaires pour la crue millénale, il ne suffit pas à la protection de la zone urbanisée de Trinquetaille, car il laisse les 700 habitants du sud de la zone urbanisée à une exposition fréquente des inondations et oublie les 300 habitants de Saliers, également situés en zone urbanisée. Le tableau n°5 en page 32 de l’étude Flash confirme d’ailleurs ce point. Les quatre figures ci-après, extraites de l’étude Flash, confirment les résultats de nos études de dangers (EDD), à savoir que les brèches au nord d’Albaron remontent vers le nord de l’île de Camargue et atteignent les quartiers sud de Trinquetaille (Gimeaux) dès que le volume des brèches est supérieur à 100 millions de m³. C’est une fois que Gimeaux est inondé que les eaux prennent le chemin du sud de la Camargue. Par ailleurs, ces modélisations d’EGIS ne prennent pas en compte les incertitudes liées respectivement à la topographie, au basculement du plan d’eau sous l’effet du vent, ainsi que du fait que les eaux de pluies de Trinquetaille sont évacuées vers la station d’Albaron et que si ces terrains sont inondés, l’évacuation n’est plus possible. C’est pourquoi, compte tenu de notre engagement juridique sur les niveaux de protection, nous avons arrondi dans nos études de dangers les valeurs calculées de 2,6-2,8 m NGF à Gimeaux à 3 m NGF.

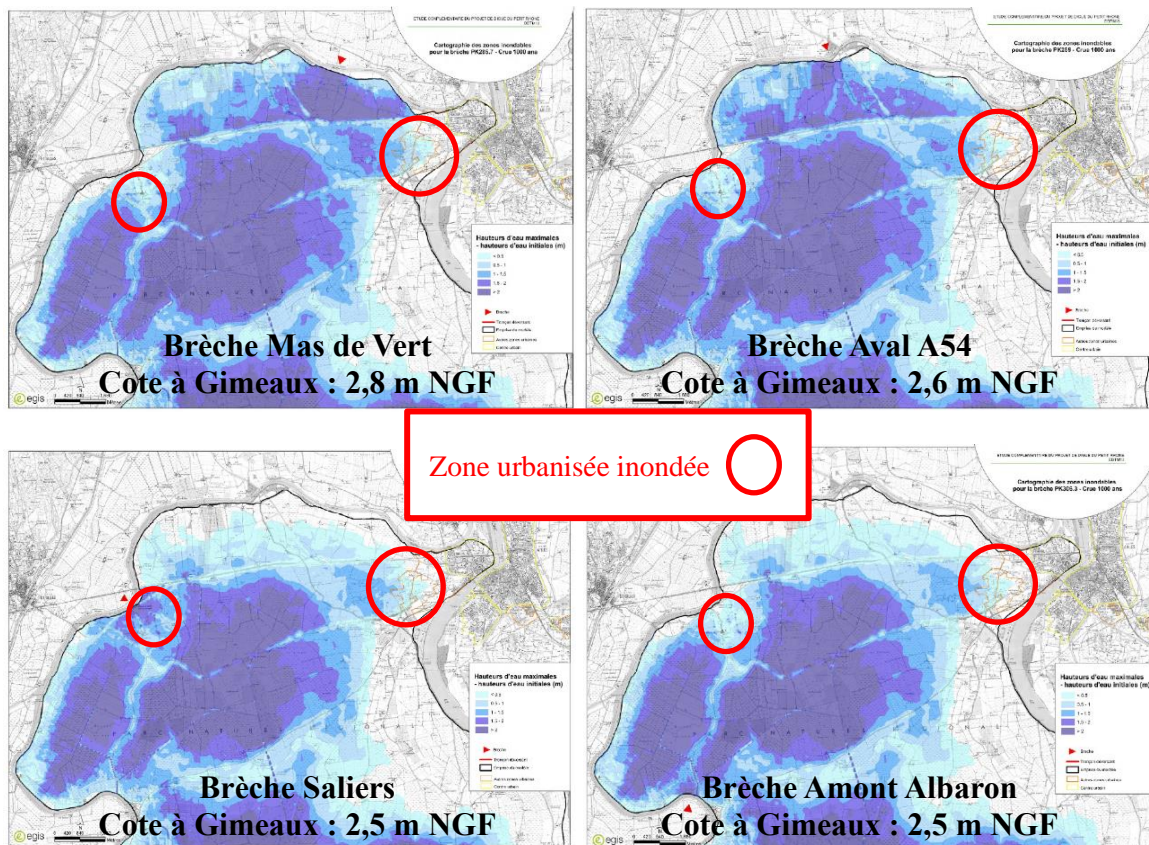


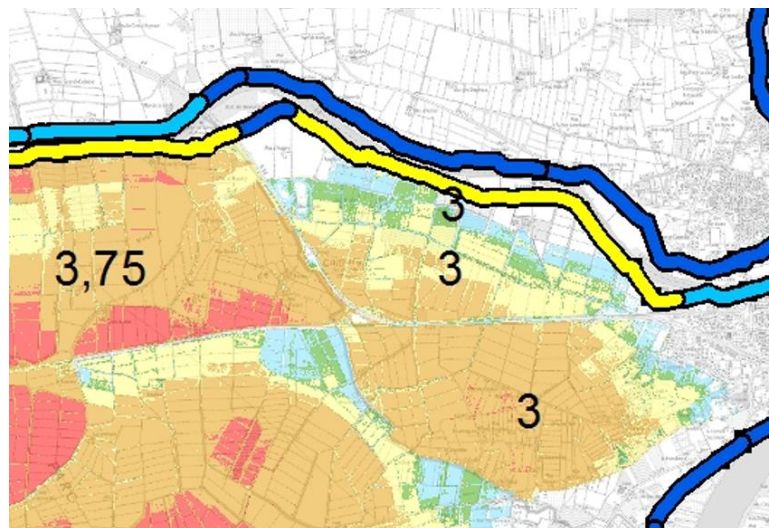
figure n°2 : Modélisations extraites de l’étude Flash

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024



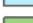
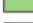



SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Par ailleurs, dans son raisonnement qui vise finalement à sous-estimer le risque lié aux brèches en aval de l’A54 (l’aléa fort concernant les 300 habitants de Saliers est volontairement omis) pour réduire le linéaire à conforter, la DDTM raisonne en considérant que les habitants sont en situation statique en crue alors qu’en réalité ils sont amenés à se déplacer et peuvent passer très rapidement d’un aléa faible à fort, comme le montre l’ensemble des modélisations hydrauliques réalisées.

La cartographie des risques du SYMADREM intégrée en quasi-totalité dans le plan ORSEC par la DDTM des Bouches-du-Rhône, montre bien cette forte sensibilité, illustrée par la figure ci-dessous qui montre le fonctionnement probable à certain (probabilité > 50 %) dans l’état actuel pour une crue de 9 500 m³/s (période de retour 20 ans), qui serait identique, si la sécurisation des digues devait être limitée à l’amont de l’A54. On observe sur cette cartographie, qu’il suffit qu’un individu se déplace de quelques centaines de mètres pour passer d’un aléa modéré à fort, ce qui nous a conduit à considérer l’ensemble de Gimeaux comme potentiellement situé en zone de venues d’eaux dangereuses.



Caractérisation des venues d'eau dans la zone protégée

	Aucune venue d'eau	
	0 à 0,3 m : Circulation engins secours possible	} Venues d'eau peu dangereuses
	0,3 à 0,5 m : Circulation engins secours difficile	
	0,5 à 1 m : Circulation engins secours très difficile	
	1 à 2 m : Risque de décès augmente	} Venues d'eau dangereuses
	2 à 4 m : Risque de décès fort	
	supérieures à 4 m : Risque de décès très fort	} Venues d'eau très dangereuses

n : valeur caractéristique de la cote d'inondation au sein de la sous-zone protégée - en m NGF

figure n°3 : Extrait cartographie du risque d'inondation SYMADREM pour la crue de 9 500 m³/s (fonctionnement probable à certain)

Dans son raisonnement, l’Etat ne tient également pas compte de la population saisonnière qui peut doubler, voire tripler la population protégée. C’est d’ailleurs, sur cette base et à son initiative que le préfet des Bouches-du-Rhône a surclassé par arrêté préfectoral du 30 juin 2022 les digues protégeant la Camargue Insulaire en catégorie A, soit la classe la plus élevée de la réglementation liée à la sûreté des digues, alors qu’elles relevaient auparavant de la classe B.

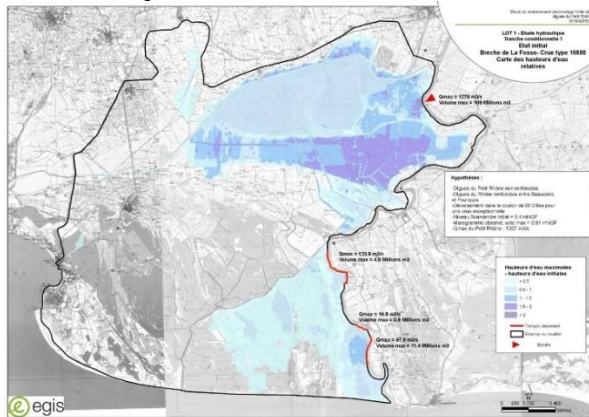
COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

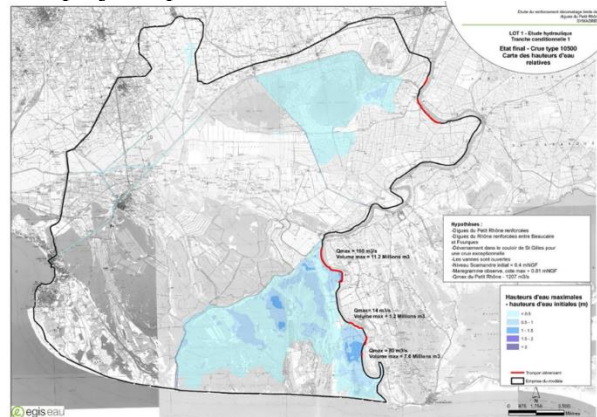
4 - Impact de la limitation des travaux en rive droite

Les cartes suivantes permettent d’illustrer l’impact, pour la Camargue Gardoise, d’une limitation des travaux de renforcement au tronçon allant de la Tourette au mas du Village, telle que demandée par les deux préfets, pour une crue allant respectivement de 10 500 m³/s à 12 500 m³/s. L’ensemble de la Camargue Gardoise reste très soumis aux inondations probables du Rhône dès 9 500 m³/s et quasi-certaines dès 10 500 m³/s. On notera les terres basses de la plaine de Beaucaire sont inondées par remous du Rhône le long du canal du Rhône à Sète (non modélisée ici).

Etat actuel quasi-certain (P = 85 %)

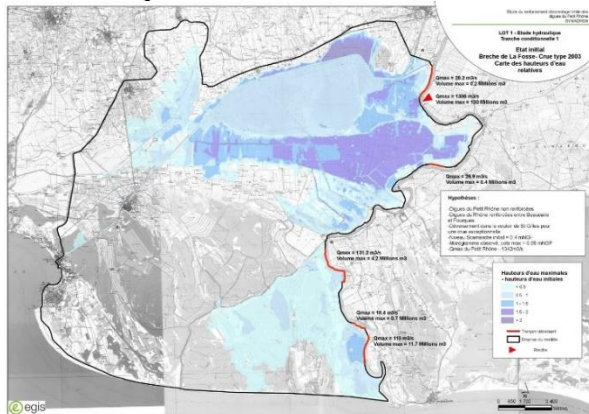


Etat projet déposé en 2022

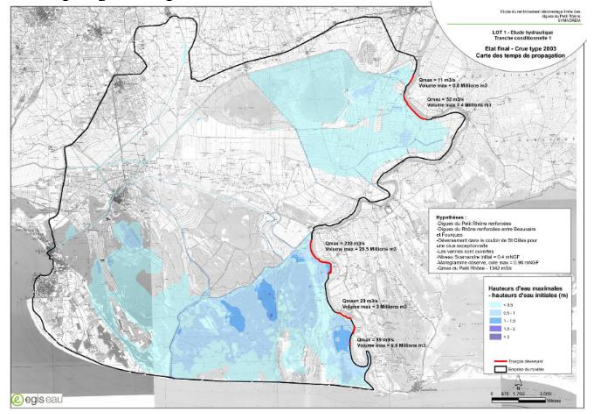


Crue de 10 500 m³/s

Etat actuel quasi-certain (P = 95 %)



Etat projet déposé en 2022



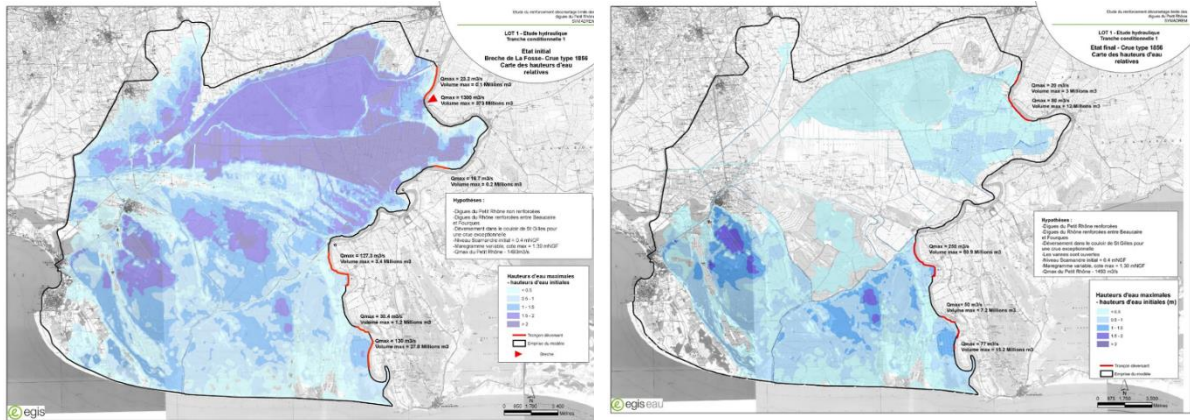
Crue de 11 500 m³/s

Etat actuel quasi-certain (P = 98 %)

Etat projet déposé en 2022

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36



Crue de 12 500 m³/s

5 - Impact de la proposition de limitation des travaux sur les niveaux de protection dans le grand delta du Rhône

Les trois figures suivantes illustrent les niveaux de protection respectivement dans l'état actuel, dans l'état après renforcement des digues du Petit Rhône, tel que figurant dans la demande d'autorisation de 2022, ainsi que dans l'état si la sécurisation des digues devait être limitée aux deux tronçons demandés par les préfets dans leur lettre du 22 juillet 2024.

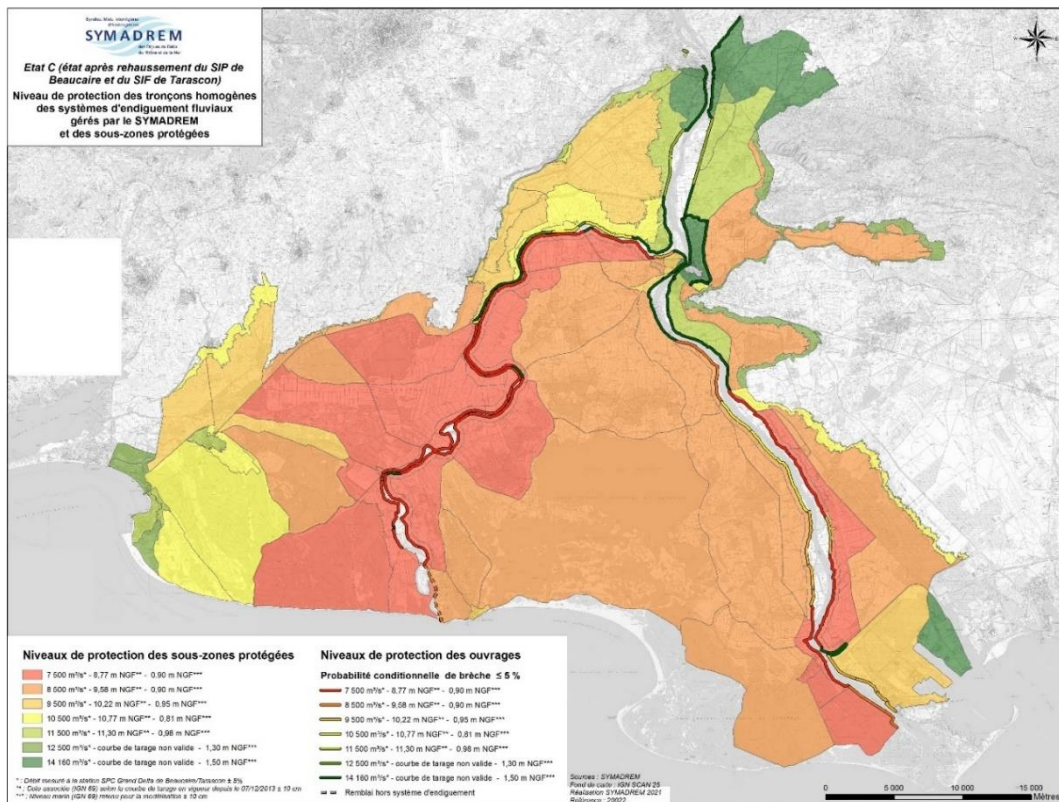


figure n°4 : Niveaux de protection dans l'état actuel de 2024

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

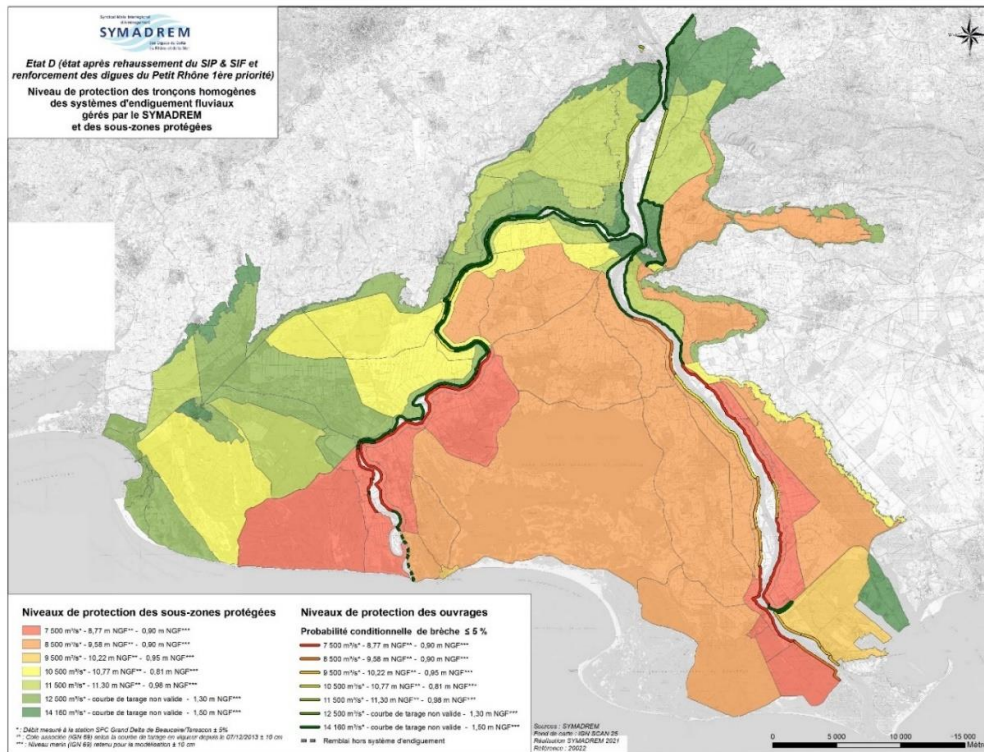


figure n°5 : Niveaux de protection après réalisation des travaux prévus dans la demande d'autorisation déposée en avril 2022

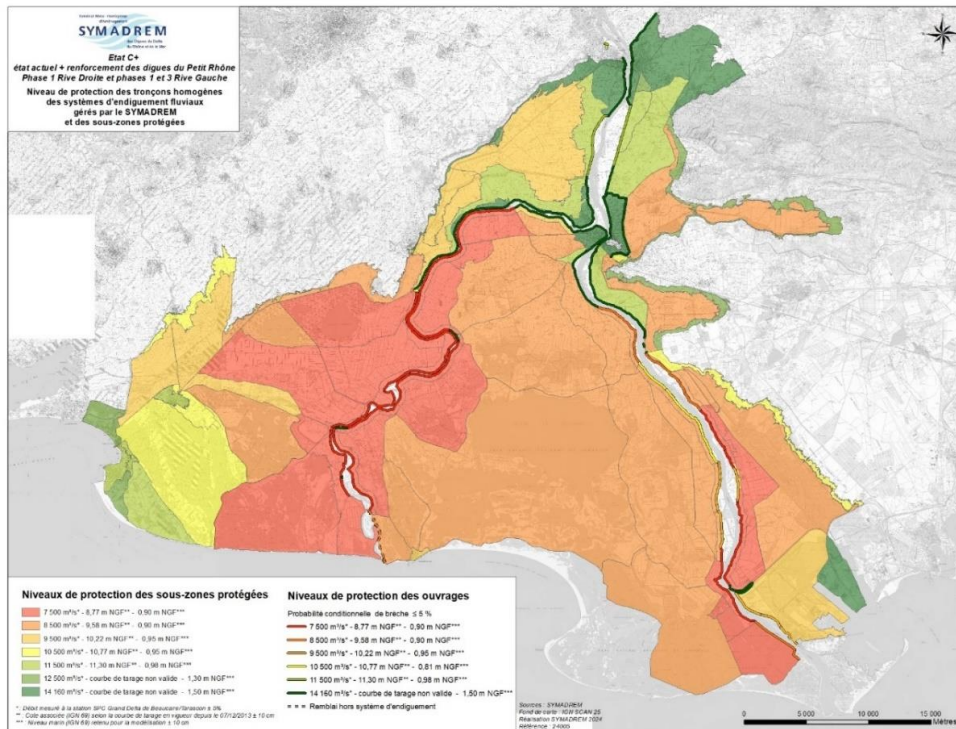


figure n°6 : Niveaux de protection en cas de limitation des travaux aux tronçons demandés par les deux préfets dans leur lettre du 22 juillet 2024

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

L'impact de travaux limités sur les populations « garanties » protégées (article R214-119 du code de l'environnement) serait le suivant (nombre de personnes arrondi) :

En rive droite,

- Sur la commune de Beaucaire, 1 000 personnes actuellement protégées pour la crue 11 500 seraient protégées pour la crue 14 160.
- Sur la commune de Fourques, 2 300 personnes (situées dans le centre) actuellement protégées pour la crue 11 500 seraient protégées pour la crue 14 160 et 350 personnes, situées en périphérie de la commune et sur les bords du Rhône, actuellement protégées pour la crue 10 500 ,seraient protégées pour la crue 11 500.
- Sur la commune de Bellegarde, 1 500 personnes (situées dans le centre) actuellement protégées pour la crue 11 500 seraient protégées pour la crue 14 160 et 1 000 personnes (situées dans les quartiers sud) actuellement protégées pour la crue 10 500 seraient protégées pour la crue 12 500.
- Les 1 000 personnes de la commune de Bellegarde, situées aux abords du canal du Rhône à Sète et celles disséminées dans la plaine de Beaucaire-Fourques, verraient leur niveau de protection 9 500 inchangé, alors qu'elles seraient protégées pour la crue 11 500 avec le projet déposé en 2022.
- Sur la commune de Saint-Gilles, 400 personnes, résidant sur les costières et actuellement protégées pour la crue 12 500, seraient protégées pour la crue 14 160 et 500 personnes actuellement protégées pour la crue 10 500 seraient protégées pour la crue 11 500 (12 500 visé dans le projet 2022). Les 450 personnes disséminées en périphérie, verraient leur niveau de protection 9 500 inchangé, alors qu'elles seraient protégées pour la crue 12 500 avec le projet global de 2022.
- Les 16 800 personnes résidant en Camargue Gardoise dans les communes de Saint-Gilles (zones non urbanisées), Vauvert, Beauvoisin, le Cailar, Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi et Aimargues, verraient leur situation inchangée.

La figure ci-dessous illustre, pour la rive droite, le nombre de personnes garanties protégées en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon selon les états d'aménagement. La courbe rouge correspond à l'état tel qu'il était en 2007 avant le plan Rhône. Les travaux menés entre Beaucaire et Fourques ont permis d'atteindre l'état C (en jaune). Après réalisation des travaux figurant dans la demande d'autorisation déposée en avril 2022, il correspondrait à la courbe bleue. En limitant les travaux à la partie amont du Petit Rhône il correspondrait à la courbe jaune pointillée.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

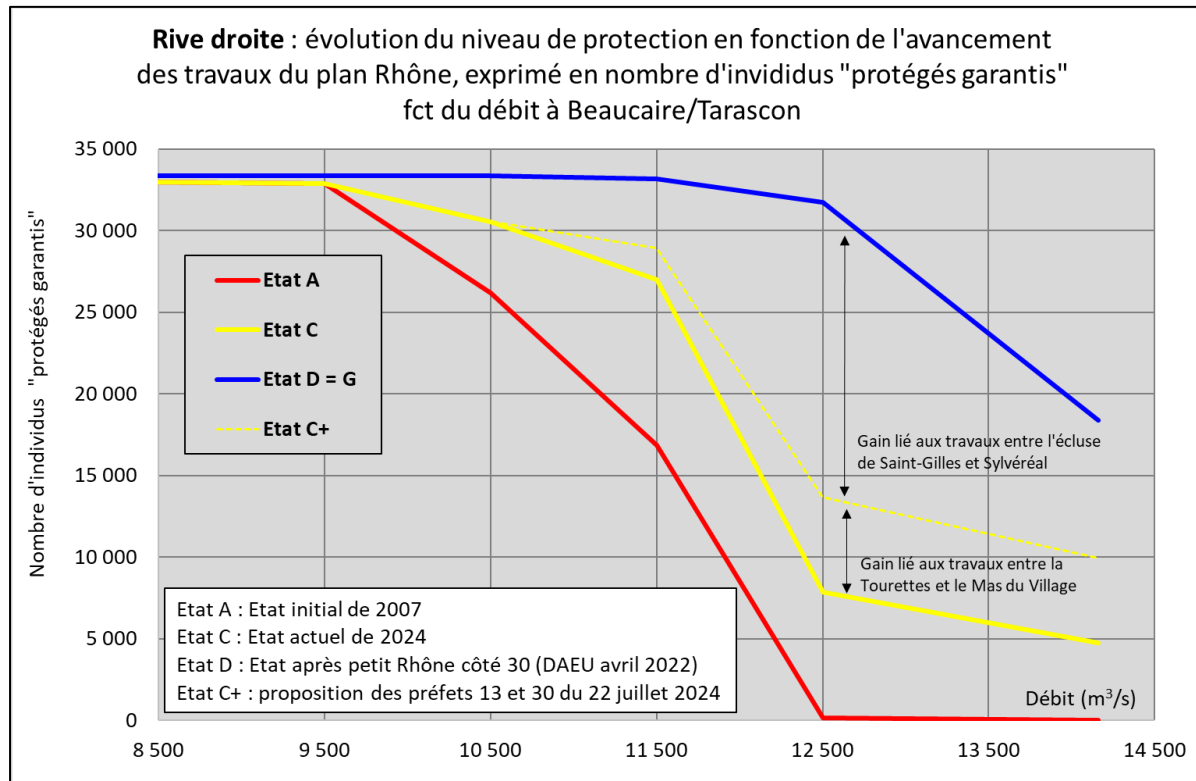


figure n°7 : Evolution du niveau de protection en rive droite en fonction du débit du Rhône et des états d'aménagement

En rive gauche, seule la commune d'Arles, et plus particulièrement les terres situées au nord de la route départementale 570 reliant Trinquetaille à Albaron, bénéficiait directement des travaux, le reste du territoire restant soumis aux inondations en provenance du Grand Rhône en aval de Petite Montlong et du Petit Rhône en aval d'Albaron. Globalement 5 500 personnes, résidant dans le centre de Trinquetaille, voient leur niveau de protection porté à la crue 14 160. En revanche, 1 100 personnes situées à Gimeaux, à Saliers et disséminées aux alentours voient leur niveau de protection rester très bas 7 500 à 8 500, alors qu'un niveau de protection pour la crue 10 500 était visé dans la demande d'autorisation environnementale déposée par le SYMADREM.

La figure ci-dessous illustre, pour la Camargue Insulaire, le nombre de personnes garanties protégées en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon, selon les états d'aménagement, selon les mêmes principes que ceux explicités ci-avant.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

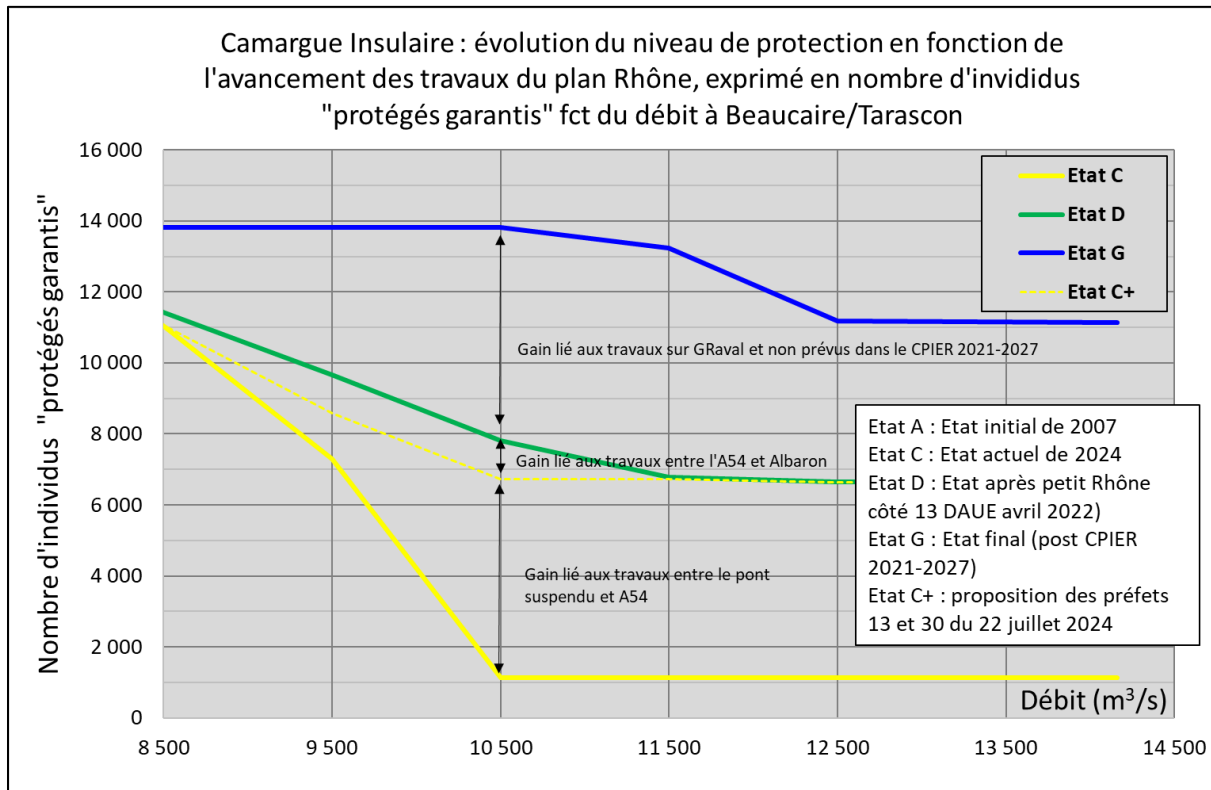


figure n°8 : Evolution du niveau de protection en Camargue Insulaire en fonction du débit du Rhône et des états d'aménagement

6 - Impact d'un déversoir calé à 8 300 m³/s en aval de l'A54

En aval des secteurs précités, les préfets proposent de revoir les aménagements en s'inspirant des résultats de l'étude Flash, qui prévoit de réaliser un déversoir calé pour contenir les crues jusqu'à un débit de 8 300 m³/s (période de retour d'environ 7 ans) et faire sortir suffisamment d'eau (pour reprendre les termes du courrier) lors des crues supérieures pour ne pas fragiliser les digues à l'aval et ainsi réduire le sur-risque occasionné par la hauteur des digues existantes.

Les préfets actent que les déversements sont importants mais affirment que :

- ils sont deux à trois fois inférieurs à ceux observés dans l'état actuel ;
- les surfaces agricoles touchées pour la crue décennale (3 700 ha) sont importantes mais que l'impact doit pouvoir être réduit à la faveur d'une modernisation des canaux de ressuyage ;
- ce déversement relativement fréquent permettra de lutter contre la remontée du biseau salé sur les terres agricoles et favoriser un phénomène de chasse dans le Vaccarès pour faciliter la sortie de sel.

Ce parti d'aménagement remet en cause le plan Rhône dans ces fondements à savoir : la protection des biens et des personnes. Il ne s'agit plus de renforcer les digues pour éviter les brèches en crue et protéger les populations mais d'araser partiellement les digues pour favoriser des déversements massifs dès la crue décennale de manière à éviter le confortement des digues en aval. L'objectif n'est plus la protection des personnes mais l'évitement de travaux de sécurisation. Dans ce scénario, les 6 600 habitants de Trinquetaille (hors Gimeaux) sont protégés à la crue millénaire, les 7 100 personnes résidant

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

dans le reste de la Camargue Insulaire voient leur situation maintenue ou aggravée comme on va le voir dans un instant. **Si l'étude Flash ne concerne que la rive gauche du Petit Rhône, les préfets demandent la réalisation d'une étude approfondie pour définir des aménagements analogues en rive droite.**

Pour la crue décennale à 8 500 m³/s, on ne connaît depuis 1840 qu'une seule crue ayant provoqué une brèche, celle de novembre 2016 à Ventabren, 30 000 m³ se sont déversés dans la zone protégée. Sans notre intervention d'urgence, 250 000 m³ se seraient déversés. C'est ce volume qui a été retenu dans les études de dangers validées par les deux préfectures. Les volumes d'eau sont trop faibles pour être modélisés.

Dans l'état projet Plan Rhône déposé par le SYMADREM, le volume de déversement est de 0 m³. Dans le scénario proposé par l'Etat, il est de 12 millions de m³ de manière certaine, soit 400 fois plus qu'historiquement et 100 fois plus que les hypothèses retenues dans les EDD.

La figure suivante illustre pour la crue décennale à 8 500 m³/s et l'île de Camargue respectivement le scénario probable dans l'état actuel, l'objectif visé par le plan Rhône et le scénario alternatif du déversoir Flash proposé par les deux préfets dans leur lettre.

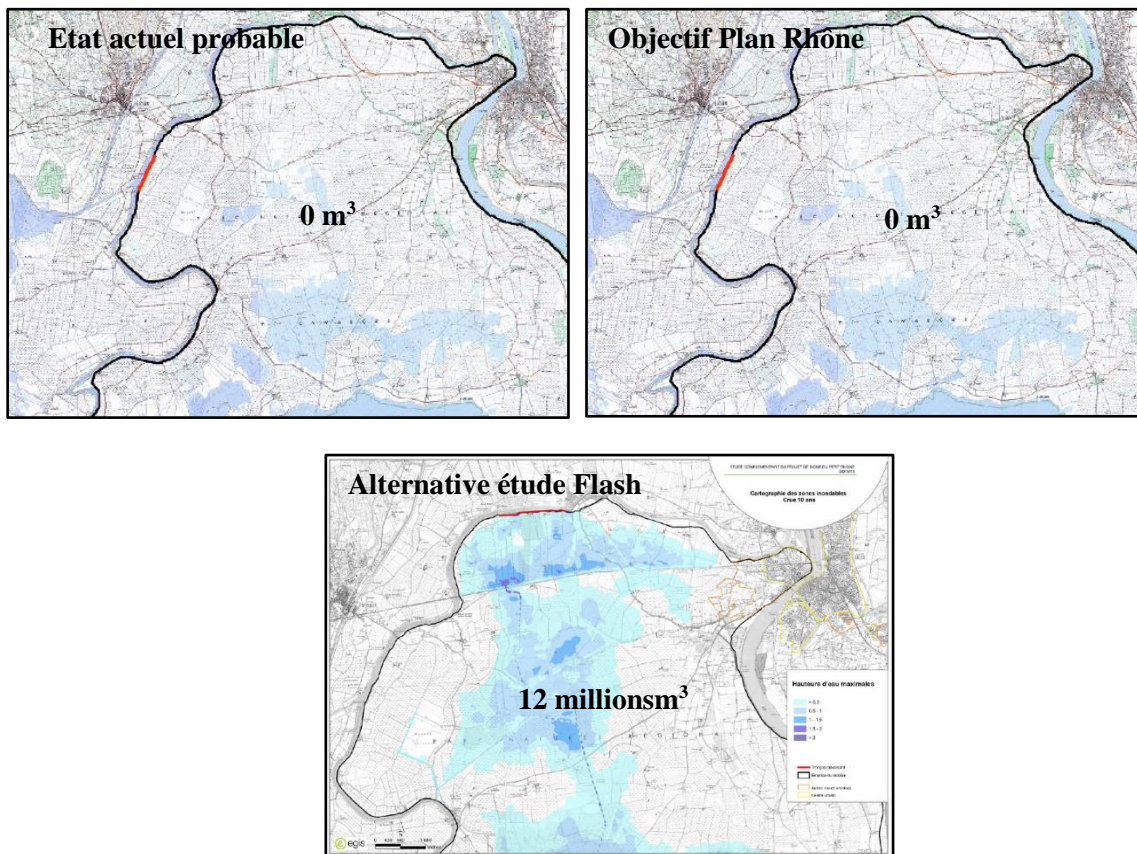


figure n°9 : Crue 8 500 – Etat actuel, objectifs plan Rhône & alternative scénario Flash

Pour cette gamme de crue fréquente (probabilité d'occurrence annuelle de 1/10), on constate une nette aggravation. On revient au niveau de protection de 1840 avant le rehaussement généralisé des digues.

Pour la crue vingtennale à 9 500 m³/s, historiquement, les volumes de déversement ont été de 2 millions de m³ pour la rive droite et 130 millions de m³ pour la rive gauche. Les hypothèses retenues dans les

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

EDD pour l'état actuel sont d'environ 20 à 25 millions de m³. Dans l'état projet Plan Rhône déposé par le SYMADREM, le volume de déversement est de 0 m³. Dans le scénario proposé par l'Etat, il n'a pas été modélisé. En retenant la moyenne des scénarios relatifs aux crues de 8 500 et 10 500, on peut estimer qu'il serait de l'ordre de 25 millions de m³. Compte tenu des incertitudes, on peut estimer que dans cette gamme de crue qui reste fréquente (probabilité d'occurrence annuelle de 1/20), les volumes de déversements seraient équivalents entre l'état actuel et l'état projet proposé par les deux préfets.

Pour la crue qualifiée de cinquantennale à 10 500 m³/s, historiquement, les débits de déversement ont été d'environ 60 millions de m³ (en janvier 1994 pour un débit de 10 200 m³/s). Les hypothèses retenues dans les EDD pour l'état actuel sont comprises entre 50 et 60 millions de m³. Dans l'état projet Plan Rhône déposé par le SYMADREM, le volume de déversement est de 0 m³. Dans le scénario proposé par l'Etat, il est de 39 millions de m³ de manière certaine avec un risque de brèche résiduel important en aval du déversoir puisque les digues ne sont pas confortées dans cette hypothèse. On peut estimer que le lâcher d'eau en aval serait dans cette hypothèse de 20 millions de m³ avec une probabilité de 50 %, soit prudemment un volume pondéré à 0,5 X 20 millions = 10 millions de m³, ce qui donne un total d'environ 50 millions de m³. Pour cette gamme de crue qui devient rare (probabilité d'occurrence annuelle de 1/40), on a des volumes de déversements quasiment identiques entre l'état actuel et l'état projet proposé par les deux préfets.

La figure suivante illustre pour la crue cinquantennale à 10 500 m³/s et l'île de Camargue respectivement le scénario probable dans l'état actuel, l'objectif visé par le plan Rhône et le scénario alternatif du déversoir Flash proposé par les deux préfets dans leur lettre.

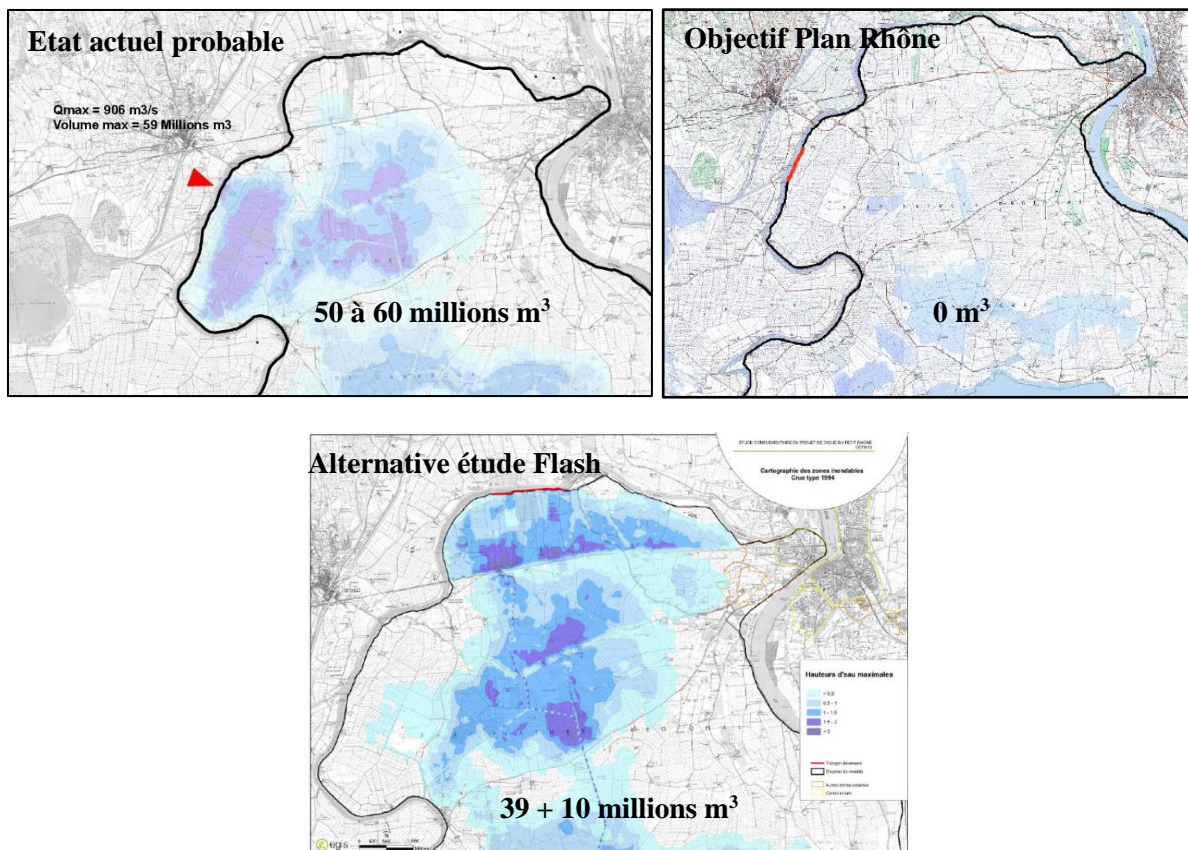


figure n°10 : Crue 10 500 - Rex historique, Objectif plan Rhône & alternative scénario Flash

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Pour la crue qualifiée de centennale à $11\,500\text{ m}^3/\text{s}$, historiquement, les volumes de déversement ont été de 210 millions de m^3 pour la rive droite. Les hypothèses retenues dans les EDD pour l'état actuel sont d'environ 100 millions de m^3 . Dans l'état projet Plan Rhône déposé par le SYMADREM, le volume de déversement est de 5 à 6 millions de m^3 . Dans le scénario proposé par l'Etat, il n'a pas été modélisé. En retenant la moyenne des scénarios relatifs aux crues de 10 500 et 12 500, on peut estimer qu'il serait de l'ordre de 125 millions de m^3 auquel il faudrait ajouter 10 millions de m^3 pour les brèches résiduelles en aval. Compte tenu des incertitudes, on peut estimer, que dans cette gamme de crue qui est rare (probabilité d'occurrence annuelle de 1/80), les volumes de déversements seraient équivalents entre l'état actuel et l'état projet proposé par les deux préfets.

Pour la crue de référence à $12\,500\text{ m}^3/\text{s}$, historiquement, les volumes de déversement ont été de 1 milliard de m^3 pour la Camargue Insulaire. Les hypothèses retenues dans les EDD pour l'état actuel sont d'environ 200 à 250 millions de m^3 . Dans l'état projet Plan Rhône déposé par le SYMADREM, le volume de déversement est d'environ 20 à 25 millions de m^3 . Dans le scénario proposé par l'Etat, il est de 210 millions de m^3 auquel il faudrait ajouter 10 millions de m^3 pour les brèches résiduelles en aval, soit 220 millions de m^3 . Compte tenu des incertitudes, on peut estimer, que dans cette gamme de crue qui est très rare (probabilité d'occurrence annuelle de 1/200), les volumes de déversements seraient équivalents entre l'état actuel et l'état projet proposé par les deux préfets.

La figure suivante illustre pour la crue de référence à $12\,500\text{ m}^3/\text{s}$ et l'île de Camargue respectivement le scénario probable dans l'état actuel, l'objectif visé par le plan Rhône et le scénario alternatif du déversoir Flash proposé par les deux préfets dans leur lettre.

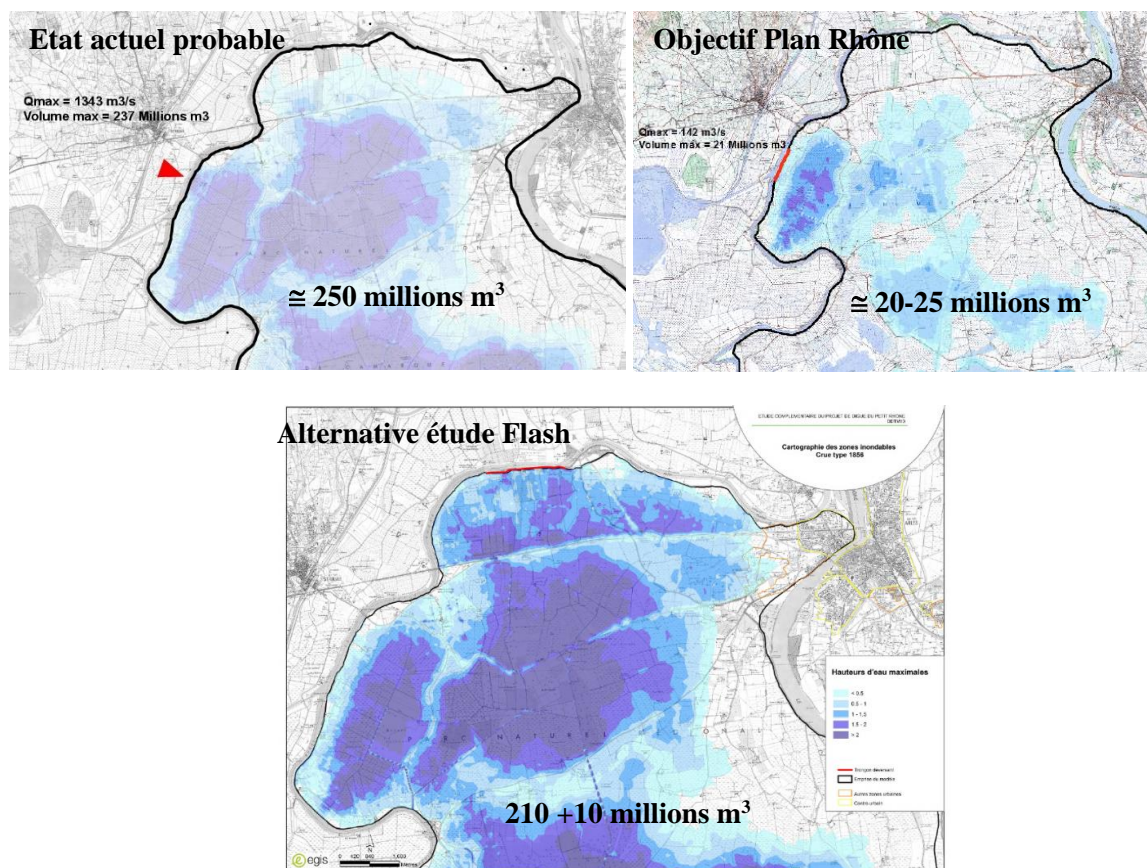


figure n°11 : Crue 12 500 - Rex historique, Objectif plan Rhône & alternative scénario Flash

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Pour la crue exceptionnelle ou millénale à $14\,160\text{ m}^3/\text{s}$, il n'y a pas historiquement de retour d'expérience, mais on peut imaginer *a minima* qu'il serait équivalent au volume des inondations de 1840 et 1856, soit environ 800 à 1 milliard de m^3 . Les hypothèses retenues dans les EDD pour l'état actuel sont d'environ 800 à 900 millions de m^3 . Dans l'état projet Plan Rhône déposé par le SYMADREM, le volume de déversement est d'environ 35 millions de m^3 . Dans le scénario proposé par l'Etat, il est de 370 millions de m^3 auquel il faudrait ajouter 10 millions de m^3 pour les brèches résiduelles en aval, soit 380 millions de m^3 . On peut estimer, que dans cette gamme de crue qui est exceptionnelle (probabilité d'occurrence annuelle de 1/1000), les volumes de déversements seraient 2 à 3 fois moindres entre l'état actuel et l'état projet proposé par les deux préfets, mais que le gain serait sans effet puisqu'une bonne partie du territoire serait en aléa fort.

La figure suivante illustre pour la crue exceptionnelle à $14\,160\text{ m}^3/\text{s}$ et l'île de Camargue respectivement le scénario probable dans l'état actuel, l'objectif visé par le plan Rhône et le scénario alternatif du déversoir Flash proposé par les deux préfets dans leur lettre.

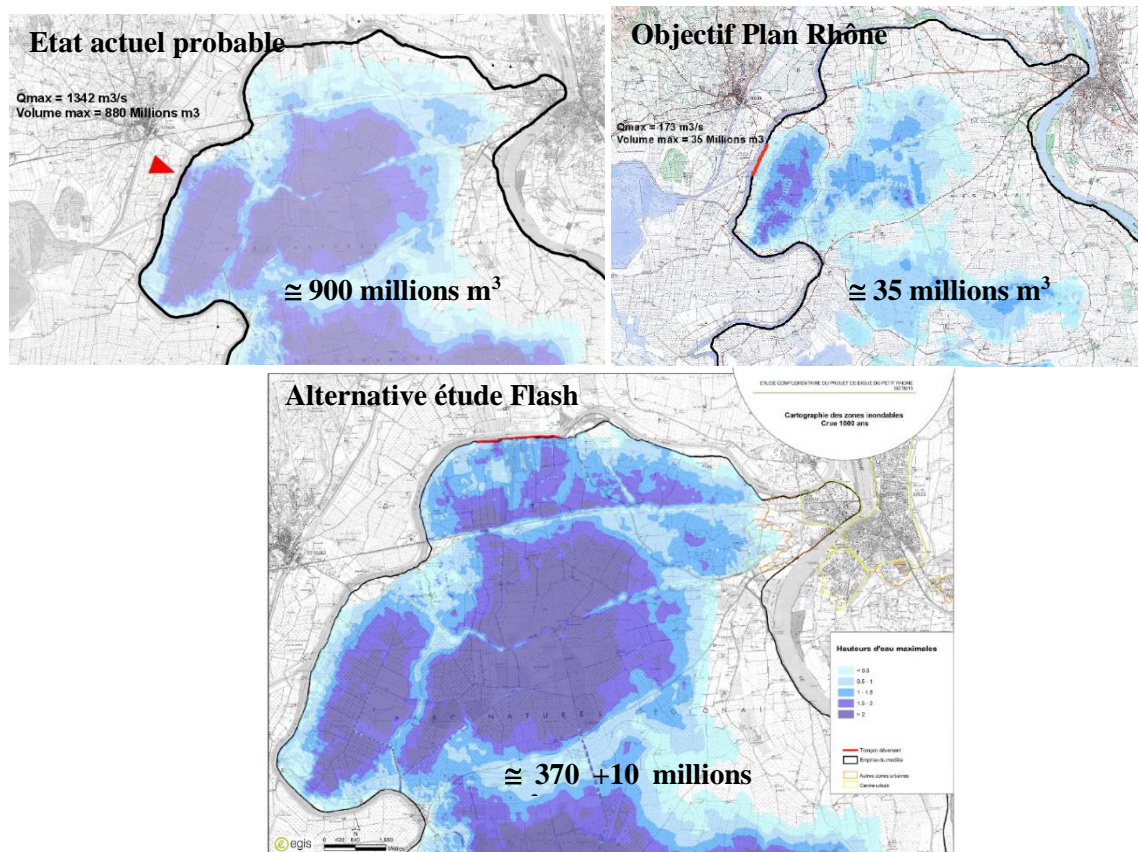


figure n°12 : Crue 14 160 - Rex historique, Objectif plan Rhône & alternative scénario Flash

En conclusion, le scénario Flash proposé par les deux préfets **aggraverait la situation pour la crue décennale** dont la fréquence est plus élevée, **maintiendrait** l'île de Camargue (et par extension la Camargue Gardoise puisque les préfets demandent à revoir la stratégie en aval de l'écluse de Saint-Gilles selon le jalon technique de l'étude Flash) **dans un état de risque identique pour les crues allant de 9 500 à 12 500 m^3/s** et « améliorerait » la situation pour la crue exceptionnelle en

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

diminuant le volume de déversement d'un rapport de 2 à 3 mais sans gain sur l'aléa qui resterait fort. On peut donc affirmer que ce projet sur-inonderait l'île de Camargue et ne présente donc aucun intérêt. Un calcul probabiliste et une AMC pourraient être menés si l'Etat était amené à maintenir sa position.

7 - Réduction de l'impact sur les dommages agricoles par le ressuyage

Les deux préfets actent dans leur courrier que l'impact sera important pour l'agriculture dès une crue décennale (3 700 ha concernés) mais que cet impact pourra être réduit à la faveur d'une modernisation des canaux.

Le débit de déversement sur le déversoir Flash est donné par l'étude en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon.

Tableau 1. Débit et volume de déversement du scénario Flash en fonction du débit du Rhône

Débit Beaucaire/Tarascon (en m ³ /s)	8 500	10 500	12 500	14 160
Débit déversoir Flash (en m ³ /s)	105	460	880	950
Volume de déversement sans brèche dans le système (en millions de m ³)	12	39	210	370

EGIS, dans l'étude Flash précise bien qu'avec le dispositif actuel il faudrait entre 6 et 12 jours pour évacuer 12 millions de m³, ce qui revient à estimer que la capacité de ressuyage actuel est comprise entre 12 et 24 m³/s. La carte suivante indique la capacité de ressuyage des canaux. En tête de delta, elle est de quelques m³ et le cumulé aux trois exutoires donne un débit théorique maximal de 42,6 m³/s. On voit bien que, dès une crue décennale, le débit de déversement est très largement supérieur à la capacité des exutoires. Pour la crue cinquantennale, la capacité théorique aux exutoires est 10 fois inférieure au débit de déversement et, pour la crue de référence 20 fois inférieure au débit de déversement.

Il faudrait donc revoir la taille des canaux et les installations dans des proportions inimaginables pour espérer avoir un impact sur l'aléa.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

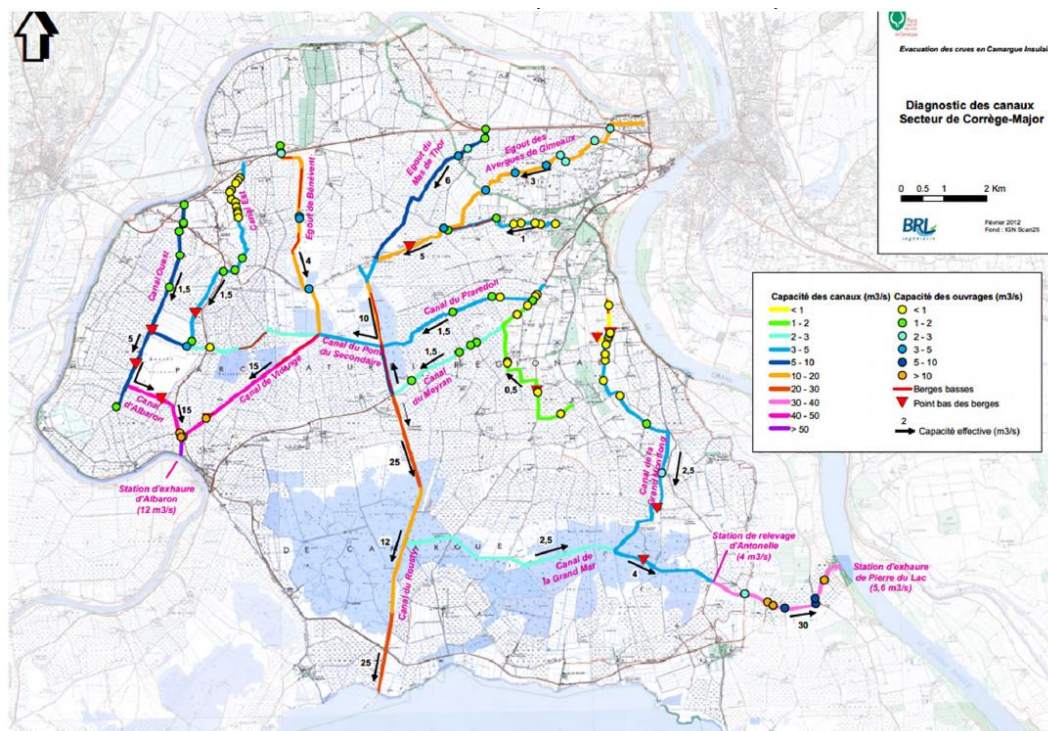


figure n°13 : Débit des canaux de ressuyage

Sur un plan économique, l’augmentation de 30 m³/s de la capacité de ressuyage en rive droite a nécessité 10 millions d’euros d’investissement. Il en sera de même avec les actions en cours en Camargue Insulaire. Par extension, **il faudrait investir 100 millions d’euros pour augmenter le débit de ressuyage de 300 m³/s**, sans compter les aménagements sur les canaux et leurs impacts environnementaux et les dépenses incommensurables d’exploitation.

Le ressuyage est une mesure d’accompagnement à l’aménagement des digues résistantes à la surverse. Il n’est pas un outil de lutte contre les inondations.

8 - Effet du déversoir sur la salinisation des terres

Ce déversoir, dont une des justifications est d’apporter plus d’eau douce du Rhône en Camargue Insulaire pour lutter contre la salinisation des terres, n’aurait pas apporté une goutte d’eau douce depuis 2003, puisqu’aucune crue du Rhône n’a dépassé le débit de 8 300 m³/s depuis 2003.

En revanche, ce déversoir aurait entraîné sept inondations en provenance du Petit Rhône entre 1993 et 2003, contre deux observées en octobre 1993 et janvier 1994 en Camargue Insulaire et deux observées en rive droite en novembre 2002 et décembre 2003.

Le tableau illustre, pour la période 1993-2003, les volumes d’inondation historique, les volumes projetés avec les objectifs du plan Rhône et les volumes qui auraient été effectifs avec le scénario Flash.

Tableau 2. Volume inondation du Petit Rhône en fonction de différents états d’aménagement

Crue	Débit (en m³/s)	Volume inondation en provenance du Petit Rhône (en millions de m³)
------	-----------------	--

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

		REX historique RG	REX historique RD	Objectifs Plan Rhône	Projet DDTM13
Oct. 1993	9 300	130	0	0	≅ 40
Jan. 1994	10 200	60	0	0	≅ 40
Nov. 1994	9 300	0	0	0	Entre 10 et 40
Nov. 1996	8 600	0	0	0	≥ 10
Sept. 2002	9 700	0	0	0	Entre 10 et 40
Nov. 2002	9 500	0	2	0	Entre 10 et 40
Dec. 2003	11 500	0	210	3 et 7 Mm ³	Entre 40 et 200

M : millions

Comme indiqué dans la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023, le volume annuel de prélèvement en eau douce pour l'irrigation est estimé, pour la seule Camargue Insulaire entre 300 et 400 millions de m³ selon les différentes sources, dont la moitié est reversée au Rhône par pompage. Sur les 30 dernières années, cela fait un volume cumulé compris entre 9 et 12 milliards de m³, à comparer avec le volume cumulé des inondations en Camargue Insulaire qui est de 190 millions de m³ (130 en 1993 et 60 en 1994) et de 212 millions de m³ en rive droite (2 en 2002 et 210 en 2003). Les ordres de grandeur ne sont pas du tout les mêmes et **compter sur l'eau douce de crues hasardeuses pour bâtir une politique de lutte contre le sel serait une grave erreur stratégique**. L'eau douce est apportée en Camargue depuis le milieu du XIX^{ème} siècle par l'agriculture et tant que ce dernière, et plus particulièrement la riziculture, sera aidée, l'eau douce continuera d'affluer sur le territoire.

9 – Positionnement des communes (et EPCI)

Suite à la délibération n°2023_52 du 11 décembre 2023 sur le rapport de l'IGEDD et du CGAAER, intitulé « l'adaptation de la Camargue au changement climatique, améliorer la gouvernance pour prendre en charge les dérèglements » qui demande aux services de l'Etat de revoir le projet de renforcement des digues du Petit Rhône rive gauche, demande sur laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône s'est reposé pour lancer l'étude Flash, quinze communes du grand delta du Rhône (bien que certaines ne soient pas concernées) et trois EPCI, bien que membres du SYMADREM, ont souhaité soutenir la démarche du SYMADREM par des délibérations de soutien qui appellent notamment à ne pas remettre en cause les travaux sur le Petit Rhône.

Les résultats des votes figurent ci-après.

443 élus municipaux et communautaires sur 452 votants ont soutenu la délibération du SYMADREM. Sans compter les élus siégeant à la fois dans les communes et EPCI, on arrive à un total de 383 élus municipaux et communautaires sur 390, soit 98,2 %.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Tableau 3. Délibérations des communes et des EPCI du grand delta en soutien à la délibération n°2023_52 du SYMADREM et appelant notamment à ne pas remettre en cause les travaux sur le Petit Rhône

COMMUNES / EPCI	Date délibération	Conseillers en exercice	Absents	Vote Pour	Vote contre	Abstention
Arles	22/02/2024	45	3	42	0	0
Tarascon	18/12/2023	33	4	29	0	0
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	12/04/2024	18	1	17	0	0
Port-Saint-Louis-du-Rhône	29/01/2024	29	2	27	0	0
Boulbon	08/02/2024	19	1	18	0	0
Saint-Pierre-de-Mézoargues	27/02/2024	9	0	9	0	0
Fourques	12/12/2023	23	2	21	0	0
Bellegarde	25/01/2023	29	1	28	0	0
Beaucaire	29/01/2024 (CCBTA)	16	1	15	0	0
Vallabrègues	29/01/2024 (CCBTA)					
Aimargues CCPC (4 communes)	19/06/2024 (CCPC)	37	2	35	0	0
Beauvoisin	17/01/2024	27	4	23	0	0
Le Cailar	09/02/2024	18	2	16	0	0
Vauvert	04/03/2024	33	2	31		
Saint-Gilles	06/02/2024	33	1	31	0	1
Aigues-Mortes	14/02/2024	29	0	29	0	0
Le Grau-du-Roi	24/01/2024	29	0	23	5	1
Saint-Laurent d'Aigouze	27/01/2024	23	3	20	0	0
CCTC (AM, SLDA, GDR)	02/05/2024	32	1	29	2	0
Total		482	30	443	7	2
TOTAL SANS DOUBLON EPCI/Communes		419	29	383	5	2
				98,2%	1,3%	0,5%

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

10 – Synthèse

Par lettre en date du 22 juillet 2024, les préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône demandent au SYMADREM de retirer formellement la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 relative aux travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône de 1^{ère} priorité, qui comprend notamment une tranche 1, de 30 km en rive droite et 26 km en Camargue Insulaire, financée dans le cadre du CPIER 2021-2027.

Dans leur lettre du 22 juillet 2024, les deux préfets invitent le SYMADREM à re-déposer une demande d'autorisation environnementale limitée à la sécurisation des tronçons de digue suivants :

- la digue du Petit Rhône rive droite entre les lieux-dits de la « Tourette » et le mas du Village (8 km) ;
- la digue du Petit Rhône rive gauche depuis le pont suspendu jusqu'à l'autoroute A54 (7,5 km).

En parallèle de cette instruction limitée, ils demandent au SYMADREM de lancer une étude approfondie en aval de ces ouvrages, visant à redéfinir les aménagements à réaliser, en suivant le jalon technique de l'étude Flash. Cette étude menée par la DDTM des Bouches-du-Rhône consiste à aménager des déversoirs calés légèrement en dessous de la crue décennale et sur les longueurs suffisamment importantes pour favoriser des déversements massifs dans les zones protégées dès la crue décennale. Cet écrêtement massif permettrait de limiter jusqu'à la crue millénale du Rhône, le débit du Petit Rhône en aval des déversoirs à un débit légèrement supérieur à la crue, et ceci dans l'objectif d'éviter le confortement des digues en aval de l'A54 pour la rive gauche et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la rive droite.

Ils fondent leur demande sur le fait que :

- la sécurisation des digues du petit Rhône jusqu'à l'A54 suffirait à la protection de la zone urbanisée de Trinquetaille pour la crue millénale ;
- l'aménagement de déversoirs calés en dessous de la crue décennale permettrait d'inonder fréquemment les terres agricoles (3 700 ha pour la crue décennale) ce qui permettrait de lutter contre la remontée du biseau salé dans les terres agricoles et favoriser un phénomène de chasse dans le Vaccarès pour faciliter la sortie du stock de sel qui a tendance à s'accumuler ;
- l'impact de ces déversements fréquents sur les terres agricoles pourrait être réduit à la faveur d'une modernisation des canaux de ressuyage.

Concernant la limitation des travaux aux secteurs demandés par les préfets, comme indiqué ci-avant, s'il est vrai que la sécurisation des digues du Petit Rhône rive gauche depuis le pont suspendu jusqu'à l'A54 permet la protection d'une grande partie de la zone urbanisée de Trinquetaille (5 500 personnes), elle ne suffit pas à la protection de la zone urbanisée de Trinquetaille pour la crue millénale, puisqu'elle laisse le sud de la zone urbanisée (700 personnes) très exposée aux inondations fréquentes du Rhône. Par ailleurs, dans ce scénario les 300 habitants de la zone urbanisée de Salières et la centaine d'habitants demeurant au nord de la RD570 reste exposée à un risque important d'inondation. Ce scénario protège les 5 500 habitants du nord du delta mais laisse, à court terme les 1 100 personnes résidant à Salières et à Gimeaux dans leur état actuel. A moyen et long terme, ce scénario prive les 6 000 personnes résidant dans le sud de la Camargue de voir un jour leur protection contre les inondations du Rhône améliorée.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

En rive droite du Petit Rhône, le confortement des digues jusqu'au mas du Village et *in fine* à l'écluse, permet d'atteindre les niveaux de protection visés dans le programme de sécurisation pour 6 200 personnes contre 23 900 prévues dans le dossier d'autorisation déposé en avril 2022. Les communes concernées sont Fourques, la périphérie de Beaucaire et le centre de Bellegarde. Il améliore partiellement la protection de 900 habitants résidant à Fourques et sur les costières de Bellegarde et Saint-Gilles. Il laisse les 16 800 habitants de la Camargue Gardoise : Saint-Gilles (zones non urbanisées), Vauvert, Beauvoisin, le Cailar, Saint-Laurent d'Aigouze, Aigues Mortes, le Grau du Roi, Aimargues, ainsi que les quartiers bas de Bellegarde, dans leur état actuel.

Concernant l'aménagement de déversoirs calés en dessous de la crue décennale (8 300 m³/s) pour lutter contre la salinisation des terres et du Vaccarès, comme indiqué ci-avant, ce parti d'aménagement n'aurait amené aucune goutte d'eau douce au territoire depuis 2003, puisqu'aucune crue n'a dépassé 8 300 m³/s depuis 2003. En revanche, cet aménagement aurait inondé massivement 7 fois le territoire entre 1993 et 2003, alors que les rives droite et gauche n'ont été inondées chacune que 2 fois.

Ce parti d'aménagement, dont le seul objectif serait de limiter le renforcement des digues en aval de l'A54 pour la rive gauche et en aval de l'écluse de Saint-Gilles pour la rive droite, sur-inonderait la Camargue Insulaire, la Camargue Gardoise et probablement les terres basses de la plaine de Beaucaire. En outre, il n'apporterait aucune solution à la problématique de salinisation des terres agricoles et des étangs.

Concernant la réduction de l'impact de ce déversoir par une modernisation des canaux de ressuyage, l'écart énormissime entre la capacité de ressuyage existante, projetée ou réalisable et les débits de déversements des brèches en crue ou du déversoir projeté rend illusoire un quelconque impact positif sur les niveaux de protection ou sur l'aléa. Le ressuyage est une mesure d'accompagnement à l'aménagement des digues résistantes à la surverse telle que prévue dans le plan Rhône. Il n'est pas un outil de lutte contre les inondations et sa rentabilité économique n'a jamais été démontrée.

Globalement, la demande des deux préfets est clairement une demande de révision des objectifs du Plan Rhône repris dans tous les documents d'objectifs de l'Etat depuis 20 ans (TRI, PGRI, SLGRI), fondée sur un argumentaire qui ne tient pas sur le plan technique et économique.

Dans cette demande, les services de l'Etat sous-estiment gravement le risque en aval du delta en imaginant les personnes dans une situation statique en périodes d'inondation. Les routes seraient coupées et les 6 000 personnes habitant dans le sud de la Camargue Insulaire pourraient se retrouver sur une sorte d'îlot dans le meilleur des cas. L'argumentaire développé est en totale contradiction avec la politique de classement des ouvrages au titre du décret digues de 2015 modifié.

L'alternative proposée par les deux préfets s'apparente plutôt à une solution d'abandon de la partie aval du grand delta du Rhône, ce qui n'est pas acceptable pour le territoire.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** de la lettre du 22 juillet 2024 signée par les préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard ;
- **PREND ACTE** de la demande des deux préfets de :
 - o retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022, qui comprend la sécurisation de 30 km de digues côté Gard et 26 km côté Bouches-du-Rhône financée dans le cadre du CPIER Plan Rhône 2021-2027

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

- redéposer une demande d'autorisation environnementale limitée à la sécurisation de 8 km de digues en rive droite et 7,5 km en rive gauche ;
- **PREND ACTE** que cette limitation permettrait l'atteinte des objectifs de protection pour 11 700 personnes contre 29 400 prévues dans la demande d'autorisation environnementale initiale déposée en avril 2022, en conformité avec les objectifs du plan Rhône, du PGRI, de la SLGRI et de la maquette financière du CPIER Plan Rhône signé le 13 septembre 2023 ;
- **PREND ACTE** de la demande des deux préfets de lancer des études approfondies sur la partie aval du Petit Rhône qui visent *in fine* à revoir les aménagements prévus dans le pré-schéma sud établi en 2006 par l'Etat et décliné par le SYMADREM dans un programme de travaux ; par ailleurs repris depuis 2007 dans tous les documents d'objectif de l'Etat (stratégie, PGRI, SLGRI,) et CPIER Plan Rhône successifs ;
- **DIT** que le parti d'aménagement demandé par les deux préfets sur l'aval du grand delta n'aurait pas apporté une goutte d'eau douce depuis 2003. Il aurait, en revanche, entraîné sept inondations massives du territoire en provenance du Petit Rhône entre 1993 et 2003, contre deux observées sur chacune des rives ;
- **DIT** que compter sur l'eau douce de crues hasardeuses pour bâtir une politique de lutte contre le sel est une grave erreur stratégique et que la lutte contre la salinisation des terres agricoles et des zones humides passe par une mobilisation quotidienne et maîtrisée de l'appareillage agricole hors période d'irrigation ;
- **DIT** que les volumes des brèches dans l'état actuel ou les volumes de déversement projetés dans l'étude flash sont beaucoup trop importants et concentrés dans le temps pour être atténués par un dispositif de ressuyage, même sensiblement amélioré et qu'en conséquence, il est illusoire de vouloir bâtir une politique de prévention des inondations en Camargue sur l'amélioration des canaux de ressuyage ;
- **DIT** aux deux préfets que les élus du territoire, des deux régions et des deux départements ont accepté en 2006 de porter un projet qui visait à : ne pas augmenter la hauteur des digues ; contenir sans déversement les crues rares (11 500 m³/s en amont d'Arles et 10 500 m³/s en aval d'Arles) ; accepter l'inondation pour les crues supérieures tout en évitant les brèches jusqu'à la crue de 14 160 m³/s dans l'objectif d'augmenter sensiblement le niveau de protection du territoire et en aval d'Arles tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus ;
- **DIT** aux deux préfets que la demande d'autorisation environnementale, qui respecte les équilibres agricoles et environnementaux, est soutenue par la totalité des communes et des EPCI du territoire et qu'à ce titre, 443 élus locaux sur 452 votants (soit 98,2 %) ont demandé la non remise en cause du projet ;
- **DIT** que la demande des deux préfets n'est pas conforme aux objectifs du plan Rhône, du PGRI et de la SLGRI et que l'alternative proposée sur l'aval du grand delta ne respecte pas le principe de solidarité amont-aval. Elle n'est crédible ni techniquement ; ni économiquement ; ni socialement. Elle s'apparente à une forme d'abandon du territoire. Cette demande n'est en conséquence pas acceptable ;
- **REFUSE** de retirer la demande d'autorisation environnementale déposée en avril 2022 ;
- **DEMANDE** aux deux préfets de respecter les engagements de l'Etat, qui ont été constants depuis 20 ans et de mettre à l'enquête publique, dans les meilleurs délais, le dossier d'autorisation environnementale déposé en avril 2022 ;
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2024_36

Annexe : Lettre du 22 juillet 2024 des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard

La délibération mise aux voix est adoptée à l’unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 19/09/2024

Qualité : Président

S.Y.M.A.D.R.E.M

N° 1103

Direction

Arrivé

- 2 AOUT 2024

Destinataire PRITM

Copie à M. CIMP

DDTM 13 – Service urbanisme et risque

DDTM 30 – Service eau et risques

DREAL ARA – SEHN – police d'axe

Affaire suivie par : Julien Langumier / Vincent Courtray/ Jérôme Crosnier

julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr

vincent.courtray@gard.gouv.fr


Jerome.Crosnier@developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 030-213000342-20241105-DL_24_112-DE


Directions départementales
**des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
et du Gard**
Direction régionale de
l'Environnement,
l'Aménagement
et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Marseille, le 22 JUIL. 2024

**le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de Région
et
le Préfet du Gard**

à

Monsieur le Président du SYMADREM

Objet : Résultats de l'étude Flash relative aux travaux sur le Petit Rhône et perspectives

Côté Bouches-du-Rhône, à la suite de la réunion du 31 mai 2023, je vous indiquais par courrier du 20 juin une demande d'évolution et d'optimisation technico-économique du projet à travers plusieurs éléments complémentaires au dossier d'autorisation déposé, notamment la proposition d'alternatives fondées sur un linéaire de digues à sécuriser restreint, justifié par la protection à la crue millénale de la zone urbanisée de Trinquetaille et permettant à l'aval un apport d'eau douce à la faveur des crues sur l'Île de Camargue pour lutter contre la salinisation en cours. Par courrier du 10 juillet 2023, vous me rappeliez un certain nombre d'éléments d'expertise en maintenant votre projet à l'identique. J'ai ainsi entrepris de mener une étude Flash sur ces compléments qui vous étaient demandés au premier semestre 2024, la DDTM des Bouches-du-Rhône maître d'ouvrage ayant associé vos services à chaque comité technique avec le Parc naturel régional de Camargue.

Les résultats techniques de l'étude ont été présentés en comité technique le 6 juin et Mme la Sous-Préfète d'Arles vous a convié à un échange sur la base de ces résultats le 3 juillet dernier.

Au plan technique, l'étude Flash confirme la possibilité d'un aménagement plus efficient si tant est que l'on organise les déversements d'eau douce des crues dans l'Île de Camargue :

- la sécurisation de 8km de digue en rive gauche au lieu des 26 km que vous projetiez suffit à la protection de la zone urbanisée de Trinquetaille (Arles). Symétriquement, en rive droite, côté Gard, 8km de travaux de sécurisation permettent de compléter la protection depuis Fourques jusqu'à une section déjà sécurisée (Grand Cabane) permettant ainsi une sécurisation des digues jusqu'à l'écluse de Saint-Gilles, (en regard des 30 km environ de travaux dans le projet que vous avez déposé);

- à l'aval, les digues conservent un risque de brèche important. Aussi, l'étude Flash modélise les impacts d'un déversoir en rive gauche calé à la crue décennale permettant de faire sortir suffisamment d'eau lors des crues pour ne pas fragiliser les digues à l'aval et ainsi de réduire le sur-risque occasionné par la hauteur des digues existantes.

Cet aménagement hydraulique est une possibilité dont nous tenions à vérifier le principe (écrêtement du débit du Petit Rhône) et à faire une première évaluation des impacts.

En synthèse sur ce dernier point, les volumes déversés sont importants en rive gauche mais deux à trois fois inférieurs à ceux apportés en l'état actuel par une brèche dans les digues. Sur les 6500 personnes habitants sur le Nord de l'Île de Camargue, la protection est assurée pour 5500 personnes pour la crue millénale, 200 personnes sont touchées pour la décennale et 400 personnes pour la cinquantennale avec, à chaque fois, plus de 80 % concernés par des hauteurs d'eau modérées. Les surfaces agricoles touchées sont importantes dès la crue décennale (3 700 ha) mais l'impact doit pouvoir être réduit à la faveur d'une modernisation des canaux de ressuyage. Enfin, ce déversement organisé de manière relativement fréquente submerge les terres agricoles par un volume significatif d'eau douce qui permet de lutter contre la remontée du biseau salé sur les terres agricoles d'une part, de favoriser un phénomène de chasse dans le Vaccarès pour faciliter la sortie d'un stock de sel qui a tendance à s'accumuler, d'autre part.

L'étude Flash ne saurait se substituer au choix des collectivités et du Symadrem en charge de la compétence GEMAPI. Cependant, elle donne une orientation générale d'aménagement de nature à sécuriser les financements du FPRNM au titre du Plan Rhône-Saône et à renforcer le dossier d'autorisation environnementale correspondant à cet aménagement.

À court terme, les résultats de l'étude Flash confirment la nécessité de sécuriser sur chaque rive 8 km de digues amont. Administrativement, nous vous invitons donc à déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation sur cette première phase avant la fin de l'année 2024 pour une autorisation qui pourrait être délivrée fin 2025 sur cette première phase sous réserve de la prise en compte des précédentes demandes des services de l'Etat pour éviter des compléments importants à apporter en cours d'instruction. Parallèlement, pour solder la procédure précédente, je vous invite à retirer officiellement la demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction. Dans le cas contraire, nous serions dans l'obligation de rejeter le dossier par arrêté inter-préfectoral, ce qui entraînerait un allongement des délais.

Nous avons conscience du travail nécessaire à la constitution de ce dossier qui doit être facilitée par les nombreux éléments d'expertise déjà constitués dans le dossier initial.

En particulier, l'Etude de Danger (EDD) à fournir dans ce nouveau dossier pourra s'appuyer sur l'Etude Flash ainsi que les résultats des premières modalisations réalisées. Toutefois, le nouveau dossier déposé, veillera dans cette nouvelle EDD, à définir la zone protégée par ces seuls 8 km sécurisés, ainsi que les niveaux de protection atteints. L'avant-projet devra aussi être actualisé pour tenir des nouveaux linéaires à conforter.

Sur la séquence *éviter, réduire, compenser (ERC)* relative aux impacts environnementaux, le projet limité à la sécurisation des digues amont (sans décorsetage) restreint les impacts. Il nécessite cependant de reprendre la séquence ERC sur ce périmètre. Dans la continuité des demandes de compléments déjà formulés, notamment sur les enjeux de biodiversité et de préservation de zones humides, les services de l'Etat se tiennent à votre disposition dès la rentrée pour la constitution d'un dossier de qualité permettant d'optimiser le temps d'instruction.

La demande de financement serait déposée à la même échéance sur cette première phase avec une analyse coût bénéfice attendue meilleure au regard d'un investissement réduit d'un facteur 2,5 à 3. L'Etat pourrait ainsi engager les crédits du FPRNM au titre de l'exercice budgétaire 2025 sans retard par rapport à la programmation possible sur la base d'une demande de financement que vous comptiez adresser au 2ème semestre 2024.

En parallèle de cette instruction optimisée et du démarrage de ce premier chantier substantiel, une étude approfondie doit être menée afin de définir les aménagements nécessaires en aval à la fois en rive gauche et en rive droite en suivant le jalon technique de l'étude Flash visant à rééquilibrer les investissements au regard des enjeux exposés tout en évitant le risque de brèche et en y associant les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti diffus. Nous sommes à l'écoute de toute autre option technique que vous nous proposeriez répondant à ces objectifs. Ce projet complémentaire à l'aval pourrait faire l'objet d'une demande d'autorisation et d'une demande de financement fin 2025 – début 2026 permettant de bénéficier de la contractualisation du CPIER 2021-2027.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 030-213000342-20241105-DL_24_112-DE



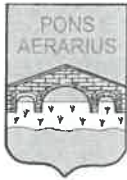
Nos services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ce démarche tant pour l'étude de court terme sur la sécurisation des digues amont que pour l'horizon de moyen terme pour la finalisation de l'aménagement hydraulique à l'aval.

Préfet du Gard

Jérôme Bonet

Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de Région

Christophe Mirmand



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Votants
29	19	25

QUESTION N°

24-113

OBJET

**BAIL A FERME A CLAUSES
ENVIRONNEMENTALES**

**-
AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

**-
EMMANUEL ROUSSEL**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
25	0	0

CONVOCAION

30/10/2024

DEPOT EN PREFECTURE

Voir le visa

PUBLICATION

12/11/2024

PIECE JOINTE

Projet de bail

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (19) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (10) : Lucie ROUSSEL, Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'importance de la protection et l'amélioration de la qualité des ressources en eaux souterraines et confirme qu'elles constituent deux priorités pour la Commune.

En collaboration avec le syndicat de la Vistrenque, 01 ha 75 a 67 ca correspondant aux parcelles cadastrées section A n°478 et n°516 lieu-dit « La Marine Sud » peuvent être mis disposition de Monsieur Emmanuel ROUSSEL en qualité de « Jeune agriculteur ».

Le preneur s'engage à pratiquer une agriculture compatible avec le secteur et ses enjeux (agriculture biologique) dont les clauses environnementales sont détaillées dans le bail annexé.

Sur la base de l'indice des fermages et de ses composantes, **Monsieur le Maire** propose, en prenant en considération le mauvais état des parcelles, de valoriser cette mise à disposition par la gratuité d'un loyer annuel en 2024, 2025 et 2026. Pour les années suivantes et jusqu'en 2033 le loyer annuel sera de 130 €/l'hectare soit 228,37 €/an.

Le conseil municipal,
après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 - APPROUVE le projet de bail à ferme à clauses environnementales ci-annexé.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes pièces y afférent.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 5 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance

BAIL A FERME A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

PARCELLES CADASTRALES A478 et A516

« AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

(Article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime)

LES SOUSSIGNES

La **Commune de Bellegarde** représentée par son maire, Mr Juan MARTINEZ dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2024 n°24-xxx, Ci-après désigné « **le bailleur** »

D'une part,

ET

M. Emmanuel ROUSSEL, en phase d'installation, domicilié à Mas de Beaud, 30230 Bouillargues

Ci-après désigné les « **preneurs** »

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES ONT EXPOSE CE QUI SUIT

La **Commune de Bellegarde** est une personne morale de droit public compétente en matière d'alimentation en eau potable.

Elle exploite la Source de Sauzette et les Sources Est et Ouest de Redessan situées sur la commune de Bellegarde, sollicitant les nappes de la Vistrenque et des Costières.

La **protection et l'amélioration de la qualité des ressources en eaux souterraines constituent deux priorités pour la Commune de Bellegarde**. Les sources de Bellegarde ont été reconnues comme une priorité au niveau national vis-à-vis de la pollution par les produits phytosanitaires et nitrates.

Ainsi une étude poussée de ses modalités d'alimentation et des sources potentielles de pollution a été conduite et a abouti à la définition d'un plan d'actions concerté en vue de la

préservation, voire de l'amélioration de la qualité de l'eau souterraine. Un arrêté de définition de ce plan d'actions a été pris par le Préfet du Gard le 22 juillet 2015.

Les parcelles désignées ci-après sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des sources de Bellegarde visée à l'article L.411-27, al.3, 4 et 5 du Code Rural et de la Pêche Maritime permettant au bailleur d'insérer dans les baux des clauses prescrivant au preneur des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement, en particulier dans les périmètres de protection des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

L'article R.411-9-11-1 du Code Rural et de la pêche maritime précise les pratiques culturelles sur lesquelles peuvent porter les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Désignation des biens loués

Le bailleur donne à bail à ferme à clauses environnementales, au preneur qui accepte, des biens à vocation agricole sis commune de Bellegarde (Département du Gard), comprenant les parcelles cadastrées sous les indications suivantes (voir localisation en annexe 1) :

Lieu-dit	Section	N°	Surface	NC	Etat général
LA MARINE SUD	A	516	00ha75a67ca	Terres nues/friche	sale
LA MARINE SUD	A	478	01ha00a00ca	Clairette	Nécessite 2-3 années de taille
TOTAL			01ha75a67ca		

Ces biens représentent une superficie totale de **01ha75a67ca**.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : État des lieux

Le preneur prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Il constatera avec précision l'état des terres ainsi que le degré d'entretien et signalera les défauts qui pourraient exister et tout autre élément que les parties jugeront utile de signaler. L'état des lieux sera remis à chacune des parties du présent bail et servira de référence pour le suivi de l'évolution des parcelles louées.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou

pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

A la fin de la durée du bail, un état des lieux sera également établi dans les mêmes conditions.

Article 3 : Origine de Propriété

Les biens, objet du bail, appartiennent à la commune de Bellegarde par suite de l'acquisition faite le 17 juillet 2020 suivant actes reçus par Maître Alain BIANCHI, Notaire associé de la S.C.P « Anne DANFLOUS-THEROND, Alain BIANCHI, Julien PROST », titulaire d'un office Notarial à Bellegarde (30127), 550, chemin du Cros des Bards.

Article 4 : Contrôle des structures

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de [l'article L. 331-2](#), la validité du bail ou de sa cession est subordonnée à l'octroi de cette autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article L. 331-2 dans le délai imparti par l'autorité administrative en application du premier alinéa de [l'article L. 331-7](#) emporte la nullité du bail que le préfet du département.

Article 5 : Pratiques culturelles respectueuses de l'environnement- CLAUSES ENVIRONNEMENTALES :

Comme condition essentielle des présentes sans laquelle il n'y aurait pas donné son consentement, et conformément aux dispositions des articles L.411-27 et R.411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur impose au preneur le respect des pratiques culturelles suivantes :

- **Remise au propre des biens loués avant exploitation.** Le désherbage chimique sera exclu. Un broyage suivi d'un ou plusieurs déchaumages à disque ou/et travail du sol superficiel pourront être pratiqués.

Une fois la culture en place

- **Respect du cahier des charges de l'agriculture biologique** : la conduite des cultures sera effectuée suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.
- **Utilisation de fertilisants autorisés en agriculture biologique.**

Le preneur s'engage à n'utiliser que des fertilisants autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Les apports de fertilisants azotés organiques (type I et II) pourront se faire en respectant les mesures du 6ème programme directives Nitrates qui s'appliquent sur le territoire des Nappes Vistrenque et Costières (période d'interdiction d'épandage, conditions particulières d'épandage par rapport aux pentes et aux cours d'eau, plafond d'azote organique épandu par exploitation à ne pas dépasser par an et par SAU, dose d'apport max par apport, ..) ainsi qu'en respectant les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau ZNT.

Le stockage de fumier et compost sur la parcelle est interdit.

➤ **Utilisation de produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique**

Le preneur s'engage à n'utiliser que des produits phytosanitaires autorisés par le cahier des charges de l'agriculture biologique.

L'application des produits phytosanitaires autorisés en AB se fera dans le respect de la réglementation, notamment pour ce qui concerne les zones non traitées (ZNT) en bordure des cours d'eau.

Le matériel pour l'application des produits phytosanitaires sera en conformité avec les normes et réglementation relatives à la sécurité des applicateurs et à la protection de l'environnement.

Leur remplissage et leur rinçage des appareils de traitement devra être effectué sur des plateformes prévues à cet effet et sont prohibés sur la parcelle.

Le lavage et la vidange du fond de cuve respecteront les prescriptions de l'Arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Le preneur s'engage à laisser **les tourbières enherbées** et à maintenir et favoriser les **éléments paysagers à vocation environnementale**. Les haies, talus, bosquets, arbres isolés, fossés, etc. doivent être maintenus sur le parcellaire et entretenus de façon à assurer leur pérennité et préserver ainsi les fonctionnalités qu'ils offrent (épuration des eaux par infiltration, réservoirs de biodiversité pour la faune auxiliaire aux cultures, gestion hydraulique des écoulements, etc.). *De nouvelles haies composites champêtres multiservices pourront être implantées (pourtour et intra-parcellaire). Un projet est en cours de réflexion avec AGROOF, la Mairie et l'EPTB VV.*

Le preneur s'engage à respecter les différentes réglementations déjà en vigueur ou à venir, garantir l'innocuité des pratiques culturales vis-à-vis de la qualité de l'eau, notamment sur les aspects pesticides et nitrates (mesures du programme Directive Nitrates en vigueur (annexe 4), le nouveau Plan Ecophyto 2021, l'arrêté du 04 mai 2017 qui remplace celui du 12 septembre 2006).

Le Bailleur s'assurera annuellement du respect par le locataire des pratiques ainsi convenues. Le(s) preneur(s) transmettra(-ont) à cet effet le certificat annuel délivré par l'organisme de Certification Agriculture Biologique. En cas de non-respect des clauses ci-dessus, Le Bailleur poursuivra la résiliation du bail.

Article 6 : Respect des pratiques culturales- Contrôle par le Bailleur

Le bailleur, conformément aux dispositions de l'article R. 411-9-11-4 du code rural et de la pêche maritime, aura annuellement la faculté de contrôler le respect par le preneur des pratiques culturales ci-dessus stipulées.

En cas de non-respect des clauses ci-dessus, le bailleur poursuivra la résiliation du bail.

Article 7 : Durée du bail et renouvellement

Le présent bail est conclu pour une durée de **neuf années** entières et consécutives, qui commencent à courir à la date de signature du présent contrat pour prendre fin à pareille époque de l'année 2033. A cette échéance, le présent bail sera automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de neuf années, et ainsi de suite, sauf à ce que le bailleur reprenne tout ou partie des biens loués dans les formes et pour les motifs prévus par la Loi.

Article 8 : Fin du bail et indemnités

Si le propriétaire ou le locataire ne souhaite pas renouveler le bail, il faut alors prévenir l'autre partie **18 mois avant la fin du bail**. Le congé doit prendre la forme d'un **acte d'huissier pour le bailleur** et d'une **lettre recommandée avec accusé de réception** pour le locataire.

A peine de nullité, le congé devra répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 411-47 et L.411-59 du code rural et de la pêche maritime. Il mentionnera expressément les motifs de non renouvellement.

Le non-renouvellement du bail ne peut intervenir que sous certaines conditions pour le bailleur, à savoir :

- le preneur ne respecte pas les conditions d'exploitation ou est en infraction avec la réglementation des structures,
- le preneur ne paie pas régulièrement le fermage
- les agissements du preneur sont de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds
- le preneur refuse d'apporter certaines améliorations
- le preneur est âgé (art. L 411.64)
- pour raison de construction ou de changement de destination des biens
- pour reprise pour exploiter personnellement

Le preneur qui désire s'opposer au congé doit demander l'arbitrage du Tribunal paritaire des baux ruraux dans un délai de 4 mois à dater de la réception du congé.

Le fermage de la dernière année du bail devra être payé au plus tard la veille de la sortie du preneur et avant tout déplacement.

Lorsqu'il sera mis fin au bail par l'une ou l'autre des parties, et pour quelque cause que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie du preneur, afin de déterminer, le cas échéant, les améliorations apportées aux biens loués, ou à l'inverse les dépréciations.

Ces améliorations ou dépréciations donneront lieu à indemnités au preneur sortant ou au bailleur, et seront calculées selon les règles fixées par la loi et les règlements.

Article 9 : Résiliation du Bail

Le bail peut être résilié au cours d'une période de **9 ans** soit par accord amiable entre le preneur et le bailleur, soit en respectant certaines conditions édictées par le code rural.

Conformément aux articles L. 411-31 et L. 411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur peut demander la résiliation du bail en cas de non-respect des clauses environnementales stipulées dans l'article 5, de retards réitérés de paiement du fermage, et agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

Conformément à l'article L 411-32 du code rural et de la pêche maritime, il peut, moyennant indemnité, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée et qui sont situées en zone urbaine en application d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le preneur peut demander la résiliation du bail en cas : d'incapacité de travail grave et permanente l'affectant ou affectant un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, de décès d'un membre de sa famille indispensable au travail de la ferme, d'acquisition par le preneur d'une autre ferme qu'il doit exploiter lui-même et également lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Article 10 : Prix du fermage

Le présent bail rural est un bail à ferme avec paiement d'un loyer appelé fermage. En application des dispositions réglementaires applicables à ce jour dans le département du Gard, (arrêté n°DDTM-SEA-2020-02 du 28 juillet 2020) le présent bail est consenti et accepté moyennant la gratuité du loyer pour les années 2024, 2025 et 2026 vu le très mauvais état des parcelles. Les années suivantes seront au prix de **130€/ha/an, soit 228,37€/an.**

Le paiement du loyer sera payable annuellement en début d'année et indexé sur l'évolution de l'indice national des fermages, publié tous les ans par arrêté, en prenant pour base le dernier indice connu à ce jour, **soit 122.55**. La variation de l'indice national des fermages 2024 par rapport à l'année 2023 est **de + 5.23%**.

Le bailleur émettra un titre de recette annuellement à l'attention du preneur au cours du 4^{ème} trimestre de l'année échue. Le trésorier payeur est chargé du recouvrement du loyer. Lors d'une année incomplète, le prix du loyer sera calculé au prorata du nombre de mois loués.

Article 11 : Charges et Conditions

Le preneur exploitera les biens en bon père de famille, en respectant toutes les obligations que la loi, le contrat ou les usages mettent à sa charge. En particulier, il exécutera les réparations locatives et de menus entretiens dès qu'ils seront jugés nécessaires. Il avertira le bailleur, sans délai, de toute usurpation ou de tout péril menaçant les biens loués.

Le preneur s'engage à payer le montant du fermage, sous peine de résiliation du présent bail.

Le preneur et le bailleur doivent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, souscrire et maintenir en cours de validité tous contrats d'assurance les garantissant réciproquement et

à l'égard des tiers de tous risques de responsabilité. A ce titre, le preneur devra souscrire, et maintenir en cours de validité, une police « responsabilité civile professionnelle ».

Le bailleur garantira au preneur la jouissance paisible et continue des biens loués, ainsi que tous les vices cachés qui compromettraient l'usage agricole auquel ils sont destinés.

Article 12 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'aurait pas été prévu au présent bail, les parties déclarent vouloir s'en référer au Statut du Fermage et au bail-type départemental.

Fait et rédigé sur 7 pages plus annexes, le tout en doubles exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A

Le

LE BAILLEUR

LE(S) PRENEUR(S)

Suivent les annexes :

- Annexe 1 : Localisation des parcelles objet du bail
- Annexe 2 : Délibération habilitant M. le Maire de la commune de Bellegarde à conclure le bail.

ANNEXES

Annexe 1 :



Echelle: 1:2,862

Date: 21/10/2024

Document indicatif non-opposable et non-contractuel

PRO



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16
📠 04 66 01 61 64

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

QUESTION N°

24-114

OBJET

**CREATION D'UN EMPLOI
PERMANENT
-
ADJOINT AU RESPONSABLE
DU POLE RESSOURCES EN
CHARGE DES RESSOURCES
HUMAINES**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOCAION

30/10/2024

Voir le visa

PUBLICATION

12/11/2024

PIECE JOINTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Daniëla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des projets stratégiques à mener dans le champ des ressources humaines et de la hausse d'activité, il convient de renforcer les effectifs du pôle Ressources par la création d'un poste d'adjoint à la responsable du pôle ressources. Outre la mission dédiée au service RH, ce dernier assurera l'intérim de la responsable en cas d'absence.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint au responsable du pôle Ressources à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024 pour prendre en charge notamment le pilotage et la gestion du service ressources humaines au sein du pôle ressources.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum 3 ans renouvelable.
- Le contractuel est recruté pour exercer les fonctions d'adjoint au responsable du pôle Ressources.

- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique,
- **Vu** le tableau des effectifs et des emplois approuvé le 19 septembre 2024 par la délibération n°24-104,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – CREE l'emploi permanent d'adjoint au responsable du pôle Ressources à temps complet de catégorie **A** à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à recruter un agent par voie statutaire ou, à défaut contractuelle, et à signer les actes afférents.

Article 3 – DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

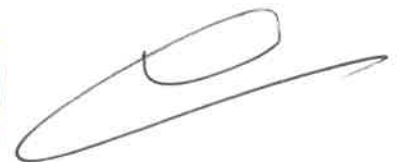
Article 4 – DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bellegarde, le 05 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance





DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

☎ 04 66 01 11 16

📠 04 66 01 61 64

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice	Présents	Votants
29	20	26

QUESTION N°

24-115

OBJET

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION
AIDE AUX SINISTRES DES
INONDATIONS EN ESPAGNE
-
SECOURS POPULAIRE
FRANÇAIS**

ONT VOTE

Pour	Contre	Abs.
26	0	0

CONVOCATION

30/10/2024

Voir le visa

PUBLICATION

12/11/2024

PIECE JOINTE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le 12/11/2024

ID : 030-213000342-20241105-DL_24_115-DE



Séance du 05 novembre 2024

Le cinq novembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Bellegarde étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ, Maire.

Etaient présents (20) : Juan MARTINEZ, Johan GALLET, Claudine SEGERS, Christophe GIBERT, Stéphanie MARMIER, Eric MAZELLIER, Lucie ROUSSEL, Frédéric ETIENNE, Aurélie MUNOZ, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Jean-Paul GRANIER, Jean-Paul REY, Marinette CANET, Fabienne JULIAC, Cédric PIERRU, Martial DURAND, Isabelle CORNELOUP, Michèle HUREAUX, Catherine NAVATEL.

Etaient absents (9) : Nadia EL AIMER, Sylvie ROBERT, Adrien HERITIER, Linda OBENANS LESEL, Jérôme PANTEL, Bruno ARNOUX, Judith FLORENT, Stéphanie VIERI, Danièla DE VIDO.

Procurations (6) : Nadia EL AIMER à Stéphanie MARMIER, Sylvie ROBERT à Cédric PIERRU, Adrien HERITIER à Johan GALLET, Linda OBENANS LESEL à Claudine SEGERS, Jérôme PANTEL à Olivier RIGAL, Judith FLORENT à Catherine NAVATEL.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, est élu secrétaire de séance M. Olivier RIGAL.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les tragiques inondations qui se sont produites en Espagne.

Le Secours Populaire Français a lancé un appel aux dons financiers pour faire parvenir la solidarité aux populations touchées par ces inondations meurtrières et dévastatrices.

L'article L1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale de coopération d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de faire preuve de solidarité avec ces populations en attribuant une subvention de 5 000€ (cinq mille euros) qui serait attribuée au Secours Populaire Français du Gard.

Cette association de terrain a pris contact avec ses partenaires espagnols et européens du réseau ESAN pour agir et apporter une aide d'urgence aux sinistrés.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Article 1 – APPROUVE l'attribution d'une subvention de 5 000€ en aide aux sinistrés des inondations en Espagne qui sera attribuée au Secours Populaire Français.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires

Fait et délibéré à Bellegarde, le 05 novembre 2024

Juan MARTINEZ
Maire de BELLEGARDE



Olivier RIGAL
Secrétaire de Séance

